

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE. I. Arrêté concernant les formalités à remplir pour l'obtention des brevets (du 10 septembre 1924), p. 217. II. Loi concernant les insertions au *Moniteur belge* (du 3 août 1924), p. 218. — DANEMARK. Loi concernant les pénalités encourues pour l'emploi d'indications fausses sur les marchandises (du 29 mars 1924), p. 218. — PAYS-BAS. Loi concernant le nom commercial (n° 842, du 5 juillet 1921), p. 220. — POLOGNE. Loi concernant la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques (du 5 février 1924), deuxième partie, p. 221.

Conventions particulières: FRANCE-GUATÉMALA. Convention commerciale du 28 juillet 1922 (dénonciation), p. 223.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales. De l'interdiction de l'usage non autorisé d'armoiries, décorations, emblèmes, drapeaux, insignes, etc., p. 223. — *Annexe.* Tableau des dispositions législatives des pays unionistes en ce qui concerne l'interdiction de l'usage non autorisé d'armoiries, décorations, emblèmes, etc., p. 230.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. ALLEMAGNE. Session de la Société allemande pour le droit international (Würzburg, juin 1924), p. 232.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Taillefer). Refonte des lois essentielles concernant la propriété industrielle, p. 232.

Jurisprudence: FRANCE. Marque de fabrique. Compétence. Demande à fin de modification de marque. Action en concurrence déloyale. Faits distincts. Tribunal de commerce, p. 237. — GRANDE-BRETAGNE. Désignation commerciale. «Tarragone Port». Inadmissibilité. Application du traité anglo-portugais. Condamnation, p. 238.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Projet d'adhésion à l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance, p. 238. — La protection des dessins et modèles industriels et des œuvres des arts appliqués aux foires d'échantillons de Leipzig, p. 239. — ARGENTINE. La loi concernant les indications de provenance des marchandises et la marque «Unis-France», p. 239. — HAITI. Modifications apportées à la loi du 14 décembre 1922, concernant les brevets d'invention et les dessins et modèles, p. 239. — ITALIE. Constitution d'un comité autonome pour l'examen des inventions, p. 240. — SUISSE. La marque de qualité dans l'industrie horlogère, p. 240.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (F. Jünger et J. Magnus; M. L. Van der Schaaff), p. 240.

AVIS

L'Office roumain de la propriété industrielle (37, Boulevard Catargiu, Bucarest) prie tous les bureaux similaires du monde, qui possèdent imprimée, en tout ou en partie, la législation en vigueur dans leur pays en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, de vouloir bien lui en faire parvenir un exemplaire rédigé — si possible — en français, allemand ou anglais.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR L'OBTENTION DE BREVETS D'INVENTION
(Du 10 septembre 1924.)⁽¹⁾

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17 de la loi du 24 mai 1854⁽¹⁾;
Revu les articles 4 et 5 de l'arrêté royal de même date⁽²⁾;

Revu l'arrêté royal du 23 juin 1877⁽³⁾;
Considérant qu'il importe de préciser les conditions auxquelles doivent satisfaire les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets, et spécialement de rendre possible la reproduction de ces pièces par des procédés photographiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est complété comme suit:

«L'original de la description sera fait sur feuilles simples, ne portant d'écritures que sur une seule face; les feuilles seront de format *pro-patria* ayant 34 centimètres de hauteur et 21 à 22 centimètres de largeur. Il n'y aura pas plus de 35 lignes par page. Une marge d'au moins 4 centimètres sera laissée en blanc à gauche. L'encre sera noire. Si la description est dactylographiée, l'original sera un exemplaire frappé directement par la machine. Les feuilles portant la des-

cription originale ne peuvent être reliées que par des attaches amovibles; elles seront paginées. Huit à neuf centimètres à partir du bord supérieur de la première page de la description seront laissés en blanc pour les inscriptions de l'Administration.

En tête de la description se trouvera le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la déclaration de priorité s'il y a lieu. Aucune page ne portera d'autre indication étrangère à la description, telles que vignette, réclame, etc.

La description se terminera par un résumé énonçant d'une manière précise et concise les caractères distinctifs qui constituent la nouveauté de l'invention.»

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est remplacé par ce qui suit:

«Les dessins représenteront autant que possible l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Ils seront exécutés sur échelle métrique au tire-ligne d'après les règles du dessin technique, en traits nets assez forts, et seront tracés à l'encre de Chine très noire ou imprimés d'une manière ineffaçable avec une encre également très noire. Les coupes peuvent être représentées par des hachures espacées d'au moins deux millimètres. Les lettres de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19, loi sur les brevets.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1885, p. 21.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1885, p. 22.

⁽¹⁾ Voir *Moniteur belge* n° 256, du 12 septembre 1924, p. 4583.

référence seront en caractères latins; pour les angles, on peut employer les caractères grecs. Lettres et chiffres seront de même force que les traits du dessin et d'au moins trois millimètres de hauteur; ils seront placés en dehors du dessin lorsque celui-ci sera compliqué et, dans ce cas, ils seront reliés aux parties auxquelles ils se rapportent par une ligne plus fine tracée à main levée. Il ne peut y avoir aucune écriture autre que les signes précités, aucun grattage, aucune surcharge qui altérerait la netteté des lignes, ni du lavis, ni, en général, rien de ce qui rendrait le dessin impropre à l'obtention par la photographie d'un bon cliché au trait pour l'imprimerie.

S'il y a plusieurs dessins sur une même feuille, ils ne pourront s'enchevêtrer, mais devront occuper des espaces rectangulaires bien distincts les uns des autres.

Les feuilles de dessin auront uniformément 34 centimètres de hauteur et 21 à 22 centimètres de largeur; elles ne pourront pas être reliées entre elles. Un espace d'au moins 3 centimètres devra être laissé en blanc au bord des petits côtés et du long côté gauche de la feuille; dans cet espace se trouveront, le long du petit côté supérieur, le nom du demandeur, écrit très lisiblement; le long du petit côté inférieur, la date et la signature du demandeur ou de son mandataire.

L'original sera sur toile à calquer blanche ou très légèrement bleuté, sans aucun pli. Le duplicata pourra être sur toile ou sur papier.

ART. 3. — L'arrêté royal du 23 juin 1877 est rapporté.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

LOI

ABROGEANT OU MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGALES PRESCRIVANT L'INSERTION D'ARRÊTÉS OU D'ACTES AU « MONITEUR BELGE »

(Du 3 août 1924.)⁽¹⁾

ART. 6. — La loi du 24 mai 1854, modifiée par celle du 27 mars 1857⁽²⁾, est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 19 concernant l'octroi des brevets d'invention sont supprimés les mots : « Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*. »

⁽¹⁾ Voir *Moniteur belge* n° 261, du 17 septembre 1924, p. 4661.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19, loi sur les brevets.

A l'article 20, au premier alinéa, les mots : « Les descriptions des brevets concédés », sont remplacés par les mots : « Les brevets concédés, y compris les descriptions » et les mots « trois mois après l'octroi du brevet » sont supprimés; au second alinéa les mots : « après le même terme » sont remplacés par ceux « trois mois après l'octroi du brevet ».

A l'article 22 concernant la déchéance des brevets pour défaut d'acquiescement de la taxe, les mots : « Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur* », sont remplacés par les mots : « La déchéance des brevets sera mentionnée au recueil spécial. »

Au second alinéa de l'article 23 concernant le délai d'un an accordé pour la mise en exploitation des brevets, les mots : « inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme » sont remplacés par les mots « pris avant l'expiration de ce terme ».

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article : « Il sera fait mention au recueil spécial des arrêtés royaux prévus aux alinéas précédents. »

A l'article 26 concernant les arrêtés royaux annulant un brevet en suite d'une décision judiciaire est ajoutée la phrase suivante :

« Il en sera fait mention au recueil spécial. »

DANEMARK

LOI

concernant

LES PÉNALITÉS ENCOURUES POUR L'EMPLOI D'INDICATIONS FAUSSES SUR LES MARCHANDISES

(Du 29 mars 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à quiconque vend ou met en vente des marchandises d'apposer sur ces marchandises, ou sur des étiquettes ou emballages, ou sur des notes, factures ou autres papiers d'affaires, ou encore d'employer comme enseignes, dans le but d'attirer les acheteurs, des indications inexactes, telles que des mentions :

1° qui constituent une indication inexacte quant au lieu (ou pays) de production de la marchandise ou à la nature, à la fabrication, à la matière, à la composition, à la qualité, à l'efficacité, à l'évaluation ou au mode de préparation de cette dernière, ou qui sont susceptibles de donner lieu à des appréciations inexactes à ces divers points de vue;

2° qui pourraient faire croire à l'acheteur que les différentes espèces de marchandises vendues dans tel magasin proviennent toutes d'un même lieu ou pays de production, ou qu'elles ont été fabriquées suivant le même procédé, bien que ce ne soit le cas que pour une certaine partie de ces marchandises;

3° qui indiquent faussement que la marchandise a été primée à une exposition, qu'elle a été examinée ou recommandée par une autorité officielle, ou qu'elle bénéficie ou a bénéficié de la protection assurée par un brevet d'invention. En cas d'expiration d'un brevet d'invention, il est toutefois permis d'en conserver la mention sur la partie des marchandises sur laquelle elle avait été apposée avant l'expiration.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies d'amende de 50 à 4000 couronnes. Toutefois, en cas de circonstances aggravantes, notamment en cas de récidives fréquentes, la peine peut être portée à six mois de prison simple.

Le condamné qui serait encore en possession des marchandises frauduleusement désignées ou qui, de quelque autre manière, disposerait encore de ces marchandises, est tenu, aux termes du jugement rendu contre lui, de modifier les indications fausses. Si les marchandises dont il s'agit n'ont pas été fabriquées sur le territoire danois, il peut, s'il le préfère, les exporter.

ART. 2. — La reproduction dans la presse, par des feuilles volantes ou par affiches placées particulièrement en évidence, des indications frauduleuses visées par l'article 1^{er}, constitue une circonstance aggravante.

ART. 3. — Les désignations propres à induire le public en erreur quant au lieu de production de la marchandise n'entraînent pas l'application des pénalités mentionnées ci-dessus si le terme employé peut être considéré, d'après l'acception courante ou les us et coutumes commerciaux, comme étant employé dans le commerce pour désigner la nature et le procédé de fabrication de la marchandise et non pas son lieu de provenance.

Toutefois, quand des raisons d'ordre public le rendent nécessaire, il peut être établi par ordonnance royale que certaines indications sont exemptes de cette règle. Les contraventions à une ordonnance royale rendue à ce sujet seront punies des peines mentionnées par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Les mentions sous forme d'une indication en monnaie, poids ou mesures ne sont pas considérées comme indications de provenance de la marchandise. L'emploi d'une

⁽¹⁾ Traduction due à l'obligeante communication de l'Administration danoise.

langue autre que celle du pays de production ou celle du pays d'exportation, ne constitue pas en lui-même une fausse indication. La forme et le contenu de la mention servent à établir, dans chaque cas, si l'indication en langue étrangère doit être considérée comme fausse ou non.

Une mention qui constitue en elle-même une fausse indication au sujet de la provenance d'une marchandise ne sera cependant pas considérée comme telle, s'il y a été ajouté en caractères bien visibles et durables l'indication du lien de fabrication réel de la marchandise dont il s'agit.

ART. 4. — Il est interdit de vendre ou de mettre en vente dans le pays des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou emballages desquelles il a été apposé le signe que la Convention de Genève du 6 juillet 1906 (v. l'arrêté n° 174 du 24 juillet 1907) a adopté comme emblème du service sanitaire des troupes, savoir la « croix rouge ». L'emploi de la mention « croix rouge », « croix de Genève » ou d'autres mentions servant à désigner ledit emblème est également interdit.

Toute contravention à ces prescriptions sera punie d'une amende de 200 couronnes au maximum.

Sera frappée de la même peine toute personne :

- 1° qui se sert illicitement de ces emblèmes, désignations ou mentions sur des enseignes, prospectus, notes, factures ou autres papiers d'affaires ;
- 2° qui se sert des armoiries du Danemark ou d'un pays étranger sur des enseignes, à moins qu'un tel emploi ne soit autorisé par une permission spéciale ;
- 3° qui vend ou met en vente des marchandises de fabrication ou d'origine étrangères, sur lesquelles ou sur les étiquettes ou emballages desquelles ont été apposées illicitement des indications qui reproduisent ou qui contiennent les couleurs danoises, les armes du Danemark, d'autres signes ou monuments nationaux ou le portrait du roi ou de membres de la famille royale.

ART. 5. — Il est permis d'organiser des liquidations de fin de saison, soit deux fois par an, chaque fois durant un mois au maximum, soit une fois par an, durant deux mois au maximum.

Une liquidation qui est annoncée d'une manière quelconque en raison de circonstances spéciales, telles que déménagement, transmission de l'entreprise, cessation de commerce, faillite, concordat passé avec les créanciers, décès ou autres motifs ou pour se défaire de marchandises endommagées ou de marchandises achetées à une liquidation

pour cause de faillite, concordat ou décès, ou à une vente aux enchères, ne peut durer que trois mois.

Au moment où les liquidations visées par la deuxième partie du présent article sont annoncées ou au plus tard trois jours avant le commencement de la vente, une notification indiquant la date d'ouverture et la durée de la liquidation doit être remise à la police locale.

Ladite notification doit être accompagnée d'un inventaire détaillé et scrupuleux de toutes les marchandises à liquider et d'une déclaration attestant que toutes ces marchandises étaient déjà en possession du commerçant à la date de la publication et de la notification.

S'il s'agit d'une vente de marchandises achetées à une liquidation pour cause de faillite, concordat ou décès ou à une vente aux enchères, il doit être annexé à l'inventaire une déclaration précisant que la vente ne comprend pas d'articles qui ne proviennent pas de la même masse.

Ledit inventaire doit être soumis à l'examen du comité des sociétés locales du commerce, de l'industrie ou des métiers — ou de délégués de celles-ci — qui, de l'avis des autorités, auraient le plus d'intérêt à procéder à l'examen de cette liste. Il est interdit de vendre, lors d'une liquidation, d'autres marchandises que celles indiquées sur l'inventaire.

Si une liquidation est annoncée pour réaliser un stock de marchandises endommagées, celles-ci doivent être séparées des autres marchandises du magasin ou bien spécialement marquées.

ART. 6. — Sur la proposition du comité des sociétés locales du commerce, de l'industrie ou des métiers, les autorités de police peuvent accorder des exceptions aux règles fixées dans la première et la deuxième partie de l'article 5.

Une liquidation pour cause de cessation des affaires ne peut durer en aucun cas plus d'un an.

ART. 7. — Lors des ventes aux enchères d'objets désignés en tout ou en partie comme provenant de masses ou de personnes dont les noms sont indiqués, il faut insérer expressément dans les catalogues, pour chacun des numéros de la vente, les noms des masses ou des personnes dont proviennent ces objets. Dans la publication il faudra dire expressément si la vente publique comprend aussi des objets qui ne proviennent pas des masses ou des personnes dont les noms sont spécialement indiqués.

Chaque publication d'une vente aux enchères doit indiquer si les objets sont vendus pour le compte de celui qui a requis la vente ou pour le compte d'un tiers.

ART. 8. — Les contraventions aux prescriptions contenues dans les articles 5 à 7 sont passibles d'amendes de 1000 couronnes au maximum.

ART. 9. — Nul ne peut se servir, pour ses affaires, d'un nom, d'une raison sociale, d'un signe de commerce ou autre, qui ne lui soit pas légitimement acquis, ni faire usage d'une désignation licite de manière à occasionner des confusions avec une désignation également licite acquise par une autre entreprise commerciale.

Les contraventions volontaires à ces prescriptions sont punies d'amendes de 2000 couronnes au maximum.

ART. 10. — Quiconque énonce ou met en circulation de faux bruits susceptibles de nuire à une entreprise dont il veut s'approprier la clientèle, est passible, que ces dires concernent le propriétaire, les marchandises ou certaines conditions de ladite entreprise, d'une amende de 6000 couronnes au maximum et, en cas de circonstances aggravantes, de six mois de prison simple au plus.

ART. 11. — Quiconque, sans y être autorisé, utilise à son profit ou révèle à un tiers des secrets d'affaires ou d'exploitations commerciales, industrielles ou autres qui appartiennent à son patron ou à son associé actuel ou ancien, et, par ce procédé, abuse d'une situation de confiance, qui lui est faite par contrat et en vertu de laquelle il est en possession de ces secrets, est passible d'amendes de 6000 couronnes au plus, et en cas de circonstances aggravantes, de six mois de prison simple au plus.

Si le contrat est expiré depuis plus de trois ans, le coupable ne sera pas puni.

ART. 12. — Dans le commerce au détail le système des bons-primés est interdit, à moins que les primes accordées ne soient d'une valeur insignifiante. La réclame pour le système des bons-primés est de même interdite.

Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'amendes de 200 couronnes au plus.

ART. 13. — En ce qui concerne les marchandises qui portent, ou dont l'emballage primitif porte l'indication d'un prix fixé, pour la vente au détail, par le producteur ou le négociant en gros, il est interdit de les vendre ou de les mettre en vente à un prix inférieur à ce prix de détail, à moins que le prix indiqué ne donne au vendeur un profit de plus de 25 % du prix coûtant, ou que le producteur ou négociant n'ait autorisé cette vente à prix réduit, ou que l'on ne puisse se reporter à un autre droit susceptible de la justifier, ou qu'il ne s'agisse de ventes du genre de celles prévues par

l'article 5 ou de marchandises qui ont été employées ou qui sont endommagées.

Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'amendes de 4000 couronnes au plus.

ART. 14. — Le Ministre du Commerce est autorisé à disposer après en avoir conféré avec les unions centrales du commerce, de l'industrie et des métiers danois, que certaines marchandises déterminées ne peuvent être vendues ou mises en vente au détail (vente aux consommateurs) que par unités prescrites de nombre, de mesure ou de poids; ou qu'une inscription relative au nombre, à la mesure ou au poids doit être apposée sur la marchandise elle-même ou sur son emballage; ou que certaines marchandises déterminées ne peuvent être vendues ou mises en vente au détail (vente aux consommateurs) que si elles sont désignées comme danoises ou étrangères ou si le lieu de fabrication ou de provenance est indiqué. Le Ministre du Commerce peut préciser de quelle manière lesdites inscriptions doivent être apposées ainsi que, dans chaque cas, ce que l'on doit entendre par le lieu de fabrication ou de provenance de la marchandise.

Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'amendes s'élevant à 1000 couronnes au maximum.

Les contraventions à l'article 7 (v. avis n° 182 en date du 28 juillet 1909) de la loi n° 124, du 4 mai 1907 sur la mise en usage du système métrique, article qui prescrit de n'employer dans le commerce que la mesure et le poids métriques, sont punies d'amendes s'élevant à 500 couronnes au plus.

ART. 15. — Les actions pénales pour contraventions aux articles 3, 4 et 14 sont intentées par le Ministère public. Les poursuites pour contraventions à l'article 1^{er} (v. art. 2) peuvent être requises par les associations que le Ministre du Commerce autoriserait à cet effet. Les poursuites pour contraventions aux articles 5 à 7 (v. art. 8) et 12 peuvent être requises par les associations commerciales, auxquelles le Ministre du Commerce en donnerait l'autorisation. En déposant leur plainte, les associations ainsi autorisées ont également le droit de faire interdire toute contravention éventuelle. Cette interdiction est justifiée par les dispositions législatives générales établies à ce sujet.

Les contraventions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 sont poursuivies à la requête de la partie lésée, mais la requête doit être approuvée par les associations mentionnées dans la première partie de cet article.

Dans l'action pénale, une amende-réparation peut être allouée à la partie lésée si elle le requiert.

Quand il y a lieu de supposer qu'un particulier ou une maison de commerce a subi un préjudice, les tribunaux sont autorisés dans l'action pénale à allouer à la partie lésée, si elle le requiert et sans même qu'il soit fourni de preuve concluante relativement à l'importance du dommage éprouvé, une amende-réparation de 1000 couronnes au maximum.

Il est également permis d'exiger, pendant les poursuites pénales, le paiement des peines contractuelles convenues précédemment entre les parties. Dans ce cas, l'amende tient lieu de dommage-intérêts.

Les poursuites pénales sont du ressort du tribunal de police; à Copenhague elles sont portées devant le tribunal maritime et commercial.

ART. 16. — La présente loi, dont les pénalités ne seront appliquées qu'autant qu'une peine plus grave n'a pas été encourue en vertu d'autres dispositions législatives, entre en vigueur immédiatement.

La loi n° 290 du 6 mai 1921 est abrogée par le fait même de l'entrée en vigueur de la présente loi; les lois n° 168 du 20 mars 1918, n° 137 du 8 juin 1912 et n° 70 du 27 avril 1894 demeurent abrogées.

PAYS-BAS

LOI concernant

LE NOM COMMERCIAL

(N° 842, du 5 juillet 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Est réputée nom commercial dans le sens de la présente loi, la raison commerciale sous laquelle un commerçant exerce son commerce.

(2) Est réputée commerçant dans le sens de la présente loi, toute personne à qui cette qualification revient à teneur de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 1908 concernant le registre du commerce (*Staatsblad*, n° 493).

ART. 2. — Le nom commercial se transmet par héritage. Il peut faire l'objet d'une cession, mais la transmission ne peut avoir lieu, dans les deux cas, qu'avec l'établissement auquel le nom est attaché.

ART. 3. — (1) Il est interdit au commerçant, propriétaire d'un établissement, de porter un nom commercial qui indique, contrairement à la vérité, que l'établissement appartient, en tout ou en partie, à une personne autre que son véritable propriétaire.

⁽¹⁾ Traduction d'après le texte publié dans le n° 842 du *Staatsblad van het koninkrijk der Nederlanden*, qui nous a été communiqué par l'Administration hollandaise, à l'occasion de notre enquête sur la législation des divers pays relative à la protection de la propriété industrielle.

(2) Le premier alinéa est applicable quand l'indication donnée par le nom commercial s'écarte si peu du nom d'un tiers, qu'une confusion de celui-ci avec le nom du commerçant propriétaire de l'établissement est à craindre.

Le premier alinéa n'est pas applicable si le nom commercial et l'établissement appartiennent à un commerçant qui a porté ce nom conformément à la présente loi.

ART. 4. — (1) Il est interdit de porter un nom commercial de nature à faire croire contrairement à la vérité que l'établissement appartient à un individu isolé, alors qu'il est la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une société anonyme, d'une compagnie de secours mutuel ou d'assurance, d'une coopérative ou d'autres associations ou fondations.

(2) La mention, dans le nom commercial, de plus d'une personne, même alors que tous les noms ne seraient pas spécifiés, signifie que l'établissement appartient à une société en nom collectif; les mots « en compagnie » indiquent que l'établissement appartient à une société en nom collectif dont plusieurs associés forment entre eux une société en commandite; le mot « société » affirme que l'établissement appartient à une société anonyme ou à un syndicat et le mot « fonds » qu'il est la propriété d'une fondation; ceci, toutefois, en tant que le contraire ne résulte pas du nom commercial dans son ensemble.

(3) Le premier alinéa n'est pas applicable si le nom commercial est porté par un commerçant sans associés, et si le nom et l'entreprise appartiennent à une société en nom collectif ou à une société en commandite qui a porté le nom commercial conformément à la présente loi.

ART. 5. — Il est interdit de porter un nom commercial qui aurait déjà été légitimement porté par un autre commerçant avant que l'entreprise ne fût exploitée sous ce nom ou qui s'écarte tellement peu dudit nom, en égard à la nature et au siège des deux entreprises, qu'une confusion entre celles-ci soit à craindre de la part du public.

ART. 6. — (1) Si un nom commercial est porté en contravention à la présente loi, tout intéressé peut, sans préjudice de ses prétentions basées sur les articles 1401 et suivants du Code civil, porter plainte devant le juge du canton dans le but de contraindre celui qui porte le nom commercial interdit à apporter audit nom les modifications ordonnées par le juge, qui sont propres d'après le plaignant, à lui enlever tout caractère d'illégitimité et de faire condamner en même temps la partie adverse au paiement d'une somme d'argent déterminée, à titre de ré-

paration des dommages, en cas de convention audit arrêt du juge.

(2) La demande doit être adressée au juge du canton où l'établissement qui est exploité, sous le nom commercial interdit, a son siège. Si l'établissement est situé en Europe, en dehors du Royaume, mais possède, dans le Royaume, une filiale ou une succursale, l'action doit être portée devant le juge du canton où la filiale ou la succursale a son siège. Si l'entreprise a des sièges dans plus d'un canton, est compétent le juge de chacun de ces cantons, au choix du plaignant. Il en est de même dans le cas où il s'agirait d'un établissement situé en Europe, en dehors du Royaume, mais ayant, dans le Royaume, des filiales ou des succursales dans plus d'un canton.

(3) La demande doit être signifiée à la partie adverse. Le juge du canton ne prendra aucune décision à ce sujet avant d'avoir dûment entendu les parties.

(4) Dans le délai d'un mois à partir de la décision du juge du canton, celui à qui elle donne tort, en tout ou en partie, peut interjeter appel, en deuxième instance, auprès du Tribunal d'arrondissement, qui décide en Chambre de conseil. Le troisième alinéa est applicable par analogie. Dans le délai d'un mois à compter de la décision du Tribunal d'arrondissement, celui à qui elle donne tort, en tout ou en partie, peut se pourvoir en cassation.

(5) Le recours formé dans ce but doit être porté à la connaissance de la partie adverse.

(6) Le juge du canton peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, même si le délai de recours n'est pas encore écoulé, ou si le recours n'est pas encore liquidé.

ART. 7. — (1) Celui qui porte un nom commercial enfreignant les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 10 à 500 florins au maximum.

(2) Ce fait sera traité comme une contravention.

(3) Lorsque, au moment où la violation est commise, deux années ne se sont pas encore écoulées depuis qu'une condamnation précédente du coupable pour la même violation est devenue exécutoire, ou depuis que l'amende dont il a été frappé pour ce fait a été payée, l'inculpé peut être puni, au lieu de l'amende, d'un emprisonnement pendant 14 jours au maximum.

(4) Si le nom commercial est porté par une société en nom collectif, l'infraction est considérée comme ayant été commise par chacun des associés; s'il est porté par une société en commandite, la responsabilité retombe sur l'associé administrateur, ou s'il y en a plus d'un, sur chacun d'eux; s'il est porté par une société anonyme, par une compagnie de secours mutuel ou d'assu-

rance, par une coopérative ou par une autre association ou fondation, la violation sera réputée être le fait des membres du Conseil d'administration.

(5) Le Ministère public peut, avant que la poursuite du fait punissable soit entreprise, faire connaître à celui qui porte le nom commercial interdit les modifications qu'il considère comme nécessaires pour que ledit nom soit dépourvu de tout caractère illicite, et ceci en lui accordant un délai convenable pour procéder auxdites modifications. Si celles-ci sont exécutées dans le délai fixé, le droit de poursuite s'éteint.

ART. 8. — Dans le premier alinéa de l'article 36 du Code de commerce, les mots « *n'a et ne porte aucune raison commerciale* » sont remplacés par les mots suivants « *ne porte aucune raison commerciale* ».

ART. 9. — (1) Dans l'article 337 du Code pénal, les mots « *le nom, la raison commerciale ou la marque* » sont remplacés par les mots suivants « *le nom qui figure dans la raison commerciale d'un tiers ou dans sa marque* ».

(2) Dans l'article 10 de la loi sur les marques, les mots « *ou contient le nom ou la raison de commerce auquel un autre a droit, celui qui prétend à ce droit* » sont remplacés par les mots suivants « *ou le nom ou la raison commerciale auquel un autre a droit, celui qui prétend avoir droit au nom ou à la raison commerciale que la marque contient* ».

Dispositions finales et transitoires

ART. 10. — La présente loi pourra être citée sous le titre de « loi sur le nom commercial », avec mention de l'année et du numéro du *Staatsblad* dans lequel elle aura été publiée.

ART. 11. — La présente loi entre en vigueur à une date à fixer ultérieurement par Nous...⁽¹⁾.

POLOGNE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES DESSINS ET MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 5 février 1924.)

(Suite)⁽²⁾

DEUXIÈME PARTIE

MODÈLES D'UTILITÉ ET DESSINS ET MODÈLES

Chapitre I^{er}

Naissance, limitation, annulation, révocation et expropriation du dessin ou modèle

ART. 79. — L'enregistrement du dessin

⁽¹⁾ Nous avons appris de l'Administration néerlandaise que la loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1922, en vertu du décret royal n° 543, du 30 septembre 1922.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 198.

ou modèle donne naissance au droit exclusif d'employer, dans le commerce ou l'industrie, la nouvelle forme manifestée par un modèle, un dessin, par la couleur ou la substance de l'objet. Ce droit s'étend à toute la Pologne et dure 10 ans à partir du jour où l'enregistrement a été ordonné.

Quand la nouveauté de la forme a pour but de faciliter l'usage de l'objet, celui-ci est appelé « modèle d'utilité »; quand elle sert à l'ornementation, l'objet est appelé « dessin ou modèle d'ornement » (*wzór zdobniczy*).

Le droit au dessin ou modèle s'étend uniquement aux objets du même genre que ceux pour lesquels la protection a été demandée.

ART. 80. — L'autorité compétente pour enregistrer les dessins ou modèles est le Bureau des brevets polonais.

ART. 81. — Quiconque a demandé un brevet pour une invention qui peut aussi faire l'objet d'un modèle d'utilité peut renoncer au brevet obtenu et demander que l'invention soit protégée par un modèle d'utilité, avec priorité remontant au dépôt de la demande de brevet. La durée de la protection du modèle d'utilité est comptée à partir de la délivrance du brevet, si elle a déjà eu lieu.

ART. 82. — Ne peuvent être protégés que les dessins et modèles nouveaux.

N'est pas réputé nouveau dans le sens de la présente loi le dessin ou modèle qui, au moment du dépôt, était déjà publié avec les mêmes caractéristiques — pour les dessins ou modèles sur des objets du même genre — ou employé ou exposé publiquement sur le territoire polonais.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 s'appliquent par analogie aux dessins ou modèles.

ART. 83. — La protection ne peut pas être obtenue quand le dessin ou le modèle a fait l'objet, avec les mêmes caractéristiques, — pour les dessins, sur des articles du même genre — d'un dépôt en Pologne qui a abouti soit à la protection comme dessin ou modèle, soit à la délivrance d'un brevet.

ART. 84. — Sont exclus de l'enregistrement les dessins ou modèles qui portent atteinte aux droits de tierces personnes (par exemple en reproduisant leurs portraits) ou qui, d'une manière générale, sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs.

ART. 85. — L'enregistrement d'un dessin ou modèle n'empêche pas l'auteur d'une œuvre protégée comme œuvre artistique de faire respecter son droit par celui qui bénéficie de l'enregistrement.

ART. 86. — Le dessin ou modèle dont l'exécution empiète sur un droit d'auteur ou sur un brevet encore valables ou sur le droit conféré par un dessin ou modèle plus ancien ne peut être employé qu'avec l'autorisation (licence) du titulaire de l'ancien droit (dessin ou modèle dépendant). A l'extinction de l'ancien droit, le dessin ou modèle dépendant devient indépendant.

ART. 87. — Les dispositions des articles 9 à 12 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles enregistrés et celles de l'article 13 aux modèles d'utilité.

Chapitre II

Droit au dessin ou modèle enregistré

ART. 88. — Les dispositions des articles 14 à 20 et 22 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles enregistrés.

ART. 89. — Le titulaire d'un modèle d'utilité dépendant peut demander une licence d'emploi du brevet ou du modèle d'utilité plus ancien, quand son modèle d'utilité a une grande importance pour l'industrie, mais il doit attendre que trois ans se soient écoulés depuis l'établissement du droit plus ancien. L'octroi d'une licence de ce genre autorise le titulaire de l'ancien brevet ou modèle d'utilité à demander lui-même une licence d'emploi du modèle d'utilité dépendant, dans la mesure où cela est nécessaire pour que les deux concurrents soient placés sur le même pied.

La licence s'éteint dans l'année s'il n'en a pas été fait usage. Elle ne peut être renouvelée.

Chapitre III

Protection du droit exclusif conféré par le dessin ou modèle enregistré

ART. 90. — Les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la violation des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle. Toutefois, le maximum des peines prévues à l'article 24 est réduit d'un tiers.

Chapitre IV

Protection de la liberté du commerce et de l'industrie

ART. 91. — Les dispositions des articles 27 à 29 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux dessins et modèles. Toutefois, le maximum des peines prévues à l'article 24 est réduit d'un tiers.

Chapitre V

Procédure et compétences des autorités

ART. 92. — Pour obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle, il faut adresser une requête au Bureau des brevets.

Chaque modèle d'utilité doit faire l'objet d'un dépôt séparé. Toutefois, le dépôt peut englober les modifications peu essentielles du modèle déposé. Un seul et même dépôt peut comprendre 10 dessins ou modèles d'ornement au plus, et encore faut-il que ceux-ci s'appliquent à des produits du même genre.

Est considérée comme date du dépôt celle du moment même où le dépôt a été effectué au Bureau des brevets.

ART. 93. — Le dépôt doit contenir la demande d'enregistrement du modèle, la désignation de l'objet auquel se rapporte le dépôt, les nom, prénom et domicile du déposant. Si le déposant est domicilié à l'étranger, il désignera un mandataire en la personne d'un agent de brevets ou d'un avocat domicilié en Pologne et l'autorisera à recevoir toutes les notifications des autorités et des personnes intéressées, et notamment à accepter toutes les pièces concernant les actions intentées en vertu de la présente loi.

Il est indispensable d'indiquer si le dépôt concerne un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle d'ornement.

A la demande d'enregistrement du modèle d'utilité sera jointe, en deux exemplaires, une description exacte en polonais du modèle. Cette description pourra être remplacée totalement ou partiellement par des dessins ou des échantillons (en deux exemplaires) qui font ressortir d'une manière suffisante l'objet du dépôt. La description du modèle d'utilité contiendra en outre des revendications qui exposeront d'une manière non équivoque les éléments que le déposant considère comme nouveaux.

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle d'ornement sera accompagnée d'un échantillon en deux exemplaires. En règle générale, la description n'est pas exigée.

Le déposant devra fournir en outre une quittance du Trésor constatant que la taxe de dépôt a été payée (art. 99). S'il ne la fournit pas dans le délai fixé par le Bureau des brevets, le dépôt sera considéré comme nul et non avenu.

ART. 94. — Les dispositions des articles 32, 33 et 35 sont applicables *mutatis mutandis* aux modèles.

ART. 95. — Si le résultat de l'examen est favorable, le Bureau des brevets inscrit le dépôt soit dans le registre des modèles d'utilité, soit dans celui des dessins ou modèles d'ornement. Il délivre au déposant un titre appelé certificat de protection et y joint un exemplaire de la description ou de l'échantillon. Il publie l'enregistrement par une impression dans le journal du Bureau des brevets. Le certificat de protection porte la date du jour où l'enregistrement a été opéré et où le droit exclusif d'exploitation a été conféré.

ART. 96. — Les modèles d'utilité qui rentrent dans le domaine de la défense nationale doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministère de la Guerre par le Bureau des brevets.

ART. 97. — Les descriptions des modèles déposés et leurs annexes sont publiques et accessibles à chacun aussitôt que la section des demandes a rendu la décision d'enregistrement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modèles d'utilité, le déposant peut demander qu'ils restent secrets jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent l'enregistrement, et il peut dans ce but sceller son dépôt. S'il a fait une réserve de ce genre, il ne pourra intentier une action en contrefaçon conformément à l'article 90, tant que les échantillons fournis au Bureau des brevets n'auront pas été portés à la connaissance du public.

ART. 98. — Sont applicables *mutatis mutandis* aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles d'ornement, les dispositions contenues dans les articles suivants de la présente loi : articles 37 et 38 sur les compétences de la section des demandes ; articles 39 et 45 sur l'annulation du brevet ; articles 46 à 51 sur la révocation du brevet ; article 52 sur les contestations à porter devant le Bureau des brevets ; articles 53 à 58 sur l'expropriation ; articles 59 et 60 sur la licence obligatoire ; article 61 sur les recours au Tribunal administratif suprême ; articles 62 et 63 sur la compétence des tribunaux.

Chapitre VI

Des taxes

ART. 99. — La taxe pour le dépôt d'un modèle d'utilité ou pour le dépôt collectif comprenant jusqu'à dix dessins ou modèles d'ornement (art. 92) est de 5 zloty. La taxe de protection est de 10 zloty pour la première période (1^{re}, 2^e et 3^e années), de 20 zloty pour la deuxième période (4^e, 5^e et 6^e années), et de 50 zloty pour la troisième période (7^e, 8^e, 9^e et 10^e années).

Lors du dépôt de modèles d'ornement s'appliquant à plusieurs des classes de produits prévues dans la classification établie par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le déposant est tenu de verser les taxes (de dépôt et de protection) autant de fois que le dépôt comprend de classes de produits.

ART. 100. — Les taxes périodiques seront versées : pour la première période au cours du premier mois qui suit la publication de l'enregistrement du modèle dans le journal du Bureau des brevets ; pour la deuxième et la troisième périodes, au début de chacune d'elles, le jour et le mois anniversaires de la date d'enregistrement indiquée par le

certificat de protection. Toutefois, les taxes peuvent encore être payées dans les trois mois qui suivent l'échéance (art. 87 et 12), mais avec une taxe supplémentaire de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le deuxième et de 15 % pour le troisième.

Le paiement des taxes peut aussi avoir lieu avant l'échéance. Si le déposant renonce à son droit, ou si l'enregistrement du modèle est annulé ou révoqué, les taxes payées d'avance sont restituées. Les taxes pour les périodes écoulées ou pour la période courante ne sont restituées en aucun cas.

La quittance attestant le versement de la taxe sera remise, en original ou en copie légalisée, au Bureau des brevets, dans les quatre mois qui suivent la date de l'échéance.

ART. 101. — La taxe est de 5 zloty pour chaque requête adressée à la section des demandes en vue d'obtenir l'enregistrement de modifications qui concernent des droits réels ou des droits d'usage. Pour tout recours contre les décisions de la section des demandes, il sera payé une taxe de 15 zloty. Pour les requêtes adressées à la section du contentieux et pour les recours contre les décisions de cette dernière, la taxe est chaque fois de 30 zloty.

ART. 102. — Si le déposant fournit un certificat d'indigence, le Bureau des brevets peut lui accorder un sursis pour le paiement de la taxe de la première période et il peut lui être fait remise de ces taxes si son droit s'éteint pour défaut de paiement de la taxe relative à la deuxième période.

ART. 103. — Le mode de paiement de la taxe peut être modifié par ordonnance du Conseil des Ministres.

Chapitre VII

Dispositions transitoires, internationales et provinciales

ART. 104. — Les dispositions des articles 69 à 78 de la présente loi s'appliquent, avec les modifications correspondantes, aux affaires concernant les modèles. A l'article 72, il faut substituer à l'article 33 du décret sur les brevets d'invention l'article 15 du décret du 4 février 1919 sur les dessins et modèles⁽¹⁾; à l'article 75, le décret sur les brevets d'invention est remplacé par le décret du 4 février 1919 sur les dessins et modèles.

ART. 105. — Le terme de protection le plus long, qui était de 12 ans d'après le décret du 4 février 1919 sur les dessins et modèles, reste en vigueur en ce qui concerne les modèles déposés à l'époque où ce décret était en vigueur et si les taxes exigibles alors ont été payées.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 77.

ART. 106. — Si les taxes prévues n'ont pas été payées d'avance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elles devront être versées au montant fixé par la présente loi; la taxe pour la quatrième période sera double de celle pour la troisième période.

(A suivre.)

Conventions particulières

FRANCE-GUATÉMALA

CONVENTION COMMERCIALE DU 28 JUILLET 1922. — DÉNONCIATION⁽¹⁾.

La Convention commerciale signée le 28 juillet 1922 entre la France et le Guatemala⁽²⁾ a été dénoncée par le Gouvernement guatémaltèque. Elle viendra à expiration le 31 décembre 1924⁽³⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'INTERDICTION DE L'USAGE NON AUTORISÉ D'ARMOIRIES, DÉCORATIONS, EMBLÈMES, DRAPEAUX, INSIGNES, etc.

Dans l'étude que nous avons consacrée à la lutte contre la concurrence déloyale⁽⁴⁾, nous avons rappelé⁽⁵⁾ qu'il y a lieu de rechercher, entre autres, en vue de la future Conférence de La Haye, si et comment les dispositions contenues dans le Protocole de clôture, *ad* article 6, amendé par la Conférence de Washington⁽⁶⁾ en ce qui concerne l'usage non autorisé, en matière de marques, des armoiries, insignes et décorations publics ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie adoptés par un pays unioniste peuvent être modifiées dans un esprit plus sévère. Nous avons ajouté que nous avions fait le premier pas dans la voie de la solution de ce problème en adressant, le 23 octobre 1923, aux administrations des pays unionistes une circulaire (n° 191/1090) tendant à obtenir la révision des listes des dispositions législatives déjà édictées par eux à ce sujet, listes que nous avons dressées d'après notre documentation. La plus grande partie des administrations a répondu à notre appel, de sorte que les prescriptions que nous reproduisons

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* (Organe de l'Union des fabricants), n° août-octobre 1924, p. 112.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 78.

(3) Cette note a été insérée au *Journal officiel* du 2 octobre 1924.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 190 et suiv.

(5) *Ibid.*, p. 192, 2^e et 3^e col.

(6) Voir ci-dessous, p. 228.

ci-dessous devraient représenter avec une certaine exactitude la situation présente sur le territoire unioniste. Munis des résultats de cette enquête préliminaire, nous avons étudié le problème intéressant et actuel dont il s'agit et nous allons consigner ici le résultat de notre travail.

I. GÉNÉRALITÉS

Avant de mettre sous les yeux de nos lecteurs le tableau législatif susmentionné et surtout avant d'en tirer des conclusions, il importe de bien préciser notre sujet. Quand on parle d'usage commercial abusif soit dans les marques de fabrique, soit dans les enseignes, papiers de commerce, réclames, etc., d'armoiries, drapeaux, décorations, emblèmes, insignes de droit public (de souveraineté), on exprime des notions très vastes, qui méritent d'être éclaircies.

Par *armoiries* on peut, en effet, viser les armes de l'État, celles d'une ville, d'une commune, d'une association ou d'une famille. De même, le terme *drapeau* embrasse, dans le langage courant, sinon dans son acception propre, le pavillon national et l'étendard d'une société quelconque, pour ne citer que les deux extrêmes.

Les *décorations* peuvent consister en des distinctions honorifiques conférées à un individu, à une personne morale, tout autant qu'en des médailles décernées à une maison industrielle ou commerciale ou à des produits déterminés à l'occasion d'expositions, de foires, de concours, etc.

Emblème est, de son côté, un terme tellement vaste qu'on ne saurait en indiquer ici toutes les significations.

Ainsi, sans vouloir pousser plus loin cet examen, nous tenons à établir que nous ne visons que les **armoiries, insignes, emblèmes et décorations nationaux**⁽¹⁾, ainsi que les estampilles, signes, poinçons officiels ou les marques officielles de contrôle et de garantie.

La question de savoir de quels signes nous nous occupons une fois éclaircie, il faut encore préciser que nous envisageons la question d'un point de vue international et que, partant, il nous importe de constater ce qui a été fait jusqu'ici en matière d'interdiction de l'emploi des armoiries, insignes, emblèmes, etc. **d'autres États** et d'examiner quels amendements on pourrait apporter à la Convention d'Union pour rendre plus complète ou plus efficace cette interdiction de pays à pays. Il ne nous suffit donc pas que tel pays n'accepte pas au dépôt une marque qui reproduirait partiellement ou totalement, par exemple, les armoiries d'une de ses villes; il nous faut obtenir

(1) C'est pourquoi nous ne parlons même pas des noms, portraits, devises, signatures, etc.

qu'il refuse une marque qui contiendrait, comme élément principal ou même accessoire, l'écusson d'un autre État. Ainsi, c'est l'abus très répandu par lequel des personnes qui n'y sont pas autorisées font usage d'armoiries, décorations, drapeaux, emblèmes ou insignes nationaux d'autres États qu'il convient de réprimer, car il constitue, dans le commerce, une des formes de concurrence déloyale les plus dangereuses et les plus propres à tromper le public quant à la provenance des produits ou des marchandises.

Voici, maintenant, les dispositions de lois en vigueur, à ce sujet, dans les pays unionistes.

II. ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION DANS LES PAYS UNIONISTES

La liste suivante contient les dispositions législatives des 32 pays membres de l'Union générale fondée par la Convention de Paris révisée de 1883/1911 en matière d'armoiries, décorations, etc., abstraction faite des lois spéciales concernant la répression du signe et du nom de la Croix-Rouge⁽¹⁾. Nous avons rangé les pays par ordre alphabétique car, malgré tous nos efforts, il ne nous a pas été possible de parvenir à une classification de fond devant la variété des dispositions et les nuances infinies qui différencient entre elles les diverses formules. La reproduction textuelle de ces dernières nous a semblé, en somme, être plus utile que n'importe quel classement, nécessairement par trop arbitraire en l'espèce pour que nos lecteurs se rendent un compte exact de la situation actuelle, sur le terrain unioniste, dans le domaine spécial qui nous occupe.

ALLEMAGNE

« Sera puni d'une amende ou de la détention quiconque emploiera sans autorisation les armoiries impériales, ou celles d'un prince confédéré ou d'un pays de l'Empire. » (§ 360 et al. 7 du Code pénal de 1870.)⁽²⁾

« L'enregistrement dans le rôle des marques doit être refusé pour les marques libres ainsi que pour les marques :2° qui contiennent des armoiries d'États ou autres emblèmes de la souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une association communale plus étendue, situées dans le pays. La disposition du n° 2 ne sera pas appliquée si le déposant est autorisé à faire figurer l'armoire ou l'emblème de souveraineté dans sa marque. » (§ 4 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises⁽³⁾ tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle.)⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Voir à ce sujet le projet de loi publié dans la *Prop. ind.* de 1924, p. 55.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 86.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 118.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1913, p. 66.

« Quiconque aura faussement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues des armoiries d'un État ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera puni..... »

« L'application des dispositions de la présente loi ne sera pas exclue par les modifications pouvant être apportées dans la reproduction des armoiries..... appartenant à des tiers si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce. » (§§ 16 et 20 de ladite loi du 12 mai 1894.)⁽¹⁾

« Quiconque..... aura fourni..... sur la possession de distinctions honorifiques..... des indications fausses (sciemment fausses) et de nature à donner à l'offre une apparence particulièrement avantageuse (propres à induire en erreur), pourra être assigné pour s'entendre interdire l'usage de ces fausses indications (sera puni de la prison.....). » (§§ 3 et 4 de la loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale.)⁽²⁾

AUTRICHE

« Sont exclues de l'enregistrement les marques :2° qui se composent exclusivement d'armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques, y compris celles des villes et des communes, ainsi que celles consistant uniquement en décorations ou en médailles d'expositions. »

« Les marques qui ont comme éléments..... une distinction, l'aigle impériale ou des armoiries publiques ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces signes particuliers a été établi au préalable conformément aux dispositions en vigueur. »

« Les dispositions du § 23 (peines) sont également applicables à ceux qui, sciemment, introduisent dans le commerce ou mettent en vente des produits indûment revêtus du nom, de la raison de commerce, des armoiries ou de la dénomination commerciale de l'établissement d'un producteur ou commerçant ; elles s'appliquent également à celui qui, sciemment, confectionne à cet effet les désignations susmentionnées. »

« La criminalité des actes ci-dessus n'existe pas moins si la marque, le nom, la raison de commerce, les armoiries ou la dénomination commerciale de l'établissement ont été reproduits avec des modalités si insignifiantes ou d'une manière si indistincte, que la différence ne peut être aperçue par l'acheteur ordinaire qu'à l'aide d'une attention particulière. » (§§ 3, 4, 24 et 25 de la loi du 6 janvier 1890 concernant les marques.)⁽³⁾

BELGIQUE

Pas de dispositions spéciales.

BRÉSIL

« Est prohibé l'enregistrement de toute marque qui consisterait en un des objets suivants ou qui le contiendrait : 1° des armes, blasons, médailles ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers, quand il n'aura

pas été accordé d'autorisation compétente pour leur usage. » (Art. 8 de la loi du 14 octobre 1887, établissant des règles pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, dans la forme qui lui a été donnée par l'article 8 du décret du 24 septembre 1904 portant modification de ladite loi.)⁽¹⁾

BULGARIE

« Le Bureau de la propriété industrielle refuse l'enregistrement d'une marque :4° lorsque la marque consiste dans des photographies ou dessins représentant l'effigie du Souverain ou des membres de sa famille, celle des Souverains étrangers ou de leurs familles, les armes de l'État ou bien lorsqu'elle contient, comme éléments constitutifs, de tels dessins ou de telles photographies, sauf le cas où il serait constaté que l'intéressé possède le droit de se servir de certains écussons comme annexe de la marque ;8° lorsqu'elle comprend ou se compose de décorations personnelles n'ayant rien de commun avec l'entreprise aux produits de laquelle la marque est destinée ; 9° lorsque la marque comprend ou se compose de la reproduction de médailles ou qu'elle mentionne des diplômes ou mentions honorables que le déposant ne possède pas. »

« Est considéré comme coupable de contrevention quiconqueh) emploie comme marque ou appose sur les papiers de son établissement, sans en avoir le droit, les armes de la Principauté, celles de la Maison princière ou bien les décorations de l'État et leur imitation, les portraits du Souverain ou des membres de sa famille. » (Art. 22, 23 et 43 de la loi des 14/27 janvier 1904 sur les marques.)⁽²⁾

CUBA

« Tout commerçant, fabricant, agriculteur ou industriel pourra choisir, pour distinguer ses produits, la marque qui lui conviendra, à l'exception de ce qui suit : 1° les armoiries nationales et les insignes et décorations espagnoles, sauf autorisation de l'autorité compétente ; 2° les armoiries, insignes, blasons ou devises des nations ou États étrangers, sans le consentement formel des gouvernements respectifs. » (Art. 5 du décret espagnol réglant la concession des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels dans les provinces d'outre-mer, du 21 août 1884.)⁽³⁾

DANEMARK

« Une marque ne peut être enregistrée :3° si elle contient indûment des armoiries ou autres insignes de l'État ou des armoiries ou insignes communaux danois. » (Art. 1^{er} de la loi du 12 janvier 1915, modifiant la loi sur les marques de fabrique du 14 avril 1890, révisée le 19 décembre 1893.)⁽⁴⁾

« Sera frappée de la même peine toute personne..... 2° qui se sert des armoiries du Danemark ou d'un pays étranger sur des enseignes, à moins qu'un tel emploi ne soit autorisé par une permission spéciale ; 3° qui vend ou met en vente des marchandises sur lesquelles ou sur les emballages desquelles ont été apposées illicitement des indications qui reproduisent ou qui contiennent les couleurs

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 2.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1904, p. 74 et suiv.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1903, p. 39.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1915, p. 133.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 120.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 169.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 83 et suiv.

danoises, les armes du Danemark.....» (Art. 4 de la loi du 29 mars 1924 concernant les fausses indications sur les marchandises.)⁽¹⁾

DANTZIG

«Sont exceptées de la protection les marques :c) qui contiennent les armoiries de l'État ou celles d'une localité, d'une commune ou d'une association communale situées dans l'État libre, à moins que le propriétaire ne présente l'autorisation de l'État, de la commune ou de l'association.» (§ 13 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce.)⁽²⁾

DOMINICAINE

«Est interdit l'enregistrement de toute marque contenant : 1° les armoiries, médailles ou insignes publics et officiels nationaux et étrangers dont l'usage n'aura pas été dûment autorisé antérieurement à la présente loi.» (Art. 6 de la loi du 16 mai 1909 sur les marques de fabrique.)⁽³⁾

ESPAGNE

«On ne pourra adopter comme marque ou signe distinctif de production : a) les armoiries ou écussons nationaux, provinciaux ou municipaux et les décorations ou insignes espagnols, sauf le cas où leur usage aurait été autorisé; dans ce cas, ils ne pourront constituer une marque à eux seuls et ne seront qu'un accessoire du signe distinctif principal; b) les insignes, armoiries, écussons ou devises des États ou pays étrangers, sauf l'autorisation expresse des gouvernements respectifs; si cette autorisation est obtenue, ils ne pourront figurer que comme éléments accessoires de la marque principale.»

«On entend par récompenses industrielles les médailles, mentions, distinctions honorifiques ou autres prix quelconques, obtenus dans des concours ou des expositions organisés ou autorisés par une autorité officielle, et ceux accordés par des corporations académiques ou des sociétés légalement constituées et reconnues.

L'usage public de ces récompenses, de même que le droit d'en faire mention sur un produit ou son emballage, ainsi que dans des circulaires, annonces, en-têtes, cartes, enveloppes de lettres et autres papiers de commerce, appartient exclusivement aux personnes et aux maisons qui les ont obtenues ou à leurs ayants cause; en en faisant usage, on devra indiquer la date de leur concession et l'autorité qui les a accordés à l'exposition ou au concours.

Les Espagnols ou étrangers établis en Espagne pourront demander individuellement ou collectivement l'inscription, dans le registre de la propriété industrielle, des titres, diplômes ou autres documents constatant les distinctions obtenues par les objets de leur production ou de leur commerce.

L'enregistrement des récompenses industrielles confère à ceux qui les possèdent le droit de les faire paraître à côté de leurs marques avec la mention qu'elles sont enregistrées.

Le possesseur d'une récompense industrielle jouit des mêmes droits que le possesseur d'une marque, tels qu'ils sont détaillés au chapitre 2 du titre II de la présente loi.»

«Sera passible d'une amende de 250 à 500 pesetas quiconque aura fait usage de reproduction de médailles et de récompenses industrielles faisant allusion à des expositions ou concours qui n'ont pas eu lieu.» (Art. 28, 42 à 46 et 143 de la loi du 16 mai 1902 concernant la protection de la propriété industrielle.)⁽⁴⁾

«La combinaison des couleurs rouge et jaune, qui constituent le drapeau espagnol, ne peut être le monopole d'un producteur espagnol déterminé; elle pourra toutefois l'être si elle est accompagnée d'une forme spéciale ou si le déposant adopte une disposition typographique particulière. Ladite combinaison de couleurs ne peut, en tous cas, constituer qu'un élément accessoire de la marque.»

«Si des fac-similés de récompenses industrielles ou des indications y relatives font partie intégrante d'une marque dont l'enregistrement est demandé, les déposants devront présenter, avant la concession, des pièces justifiant de l'obtention de ces récompenses.» (Art. 45 et 49 [7] du règlement pour l'exécution de la loi du 16 mai 1912 sur la propriété industrielle, du 15 janvier 1924.)⁽⁵⁾

ESTHONIE

«Une marque ne peut pas être enregistrée :4° si elle contient sans autorisation des armoiries ou d'autres signes de l'État ou de pays étrangers, de villes ou des noms ou des photographies d'une personne quelconque.» (§ 131, n° 4 de la loi sur les marques, du 15 avril 1921.)⁽⁶⁾

ÉTATS-UNIS

«L'enregistrement ne pourra être refusé que dans les cas suivants :6° si la marque est constituée, en tout ou en partie, du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité ou d'une nation étrangère ou d'une imitation de ces insignes ou d'un dessin ou image qui a été ou sera adopté ultérieurement comme emblème d'une société fraternelle ou d'un nom, d'une marque distinctive, d'un caractère d'écriture, d'un emblème, de couleurs, du drapeau ou de la bannière adopté par une institution, une organisation, un club ou une société légalement constitué dans un des États de l'Union, avant la date où la marque a été adoptée et employée par le déposant, cela cependant à la condition que ledit nom, marque distinctive, caractère, emblème, couleurs, drapeau ou bannière ait été adopté et employé publiquement par ladite institution, organisation, club ou société avant la date à laquelle il a été adopté et employé par le déposant.» (Art. 5 de la loi du 8 janvier 1913, portant révision et modification de la loi sur les marques de fabrique.)⁽⁷⁾

FINLANDE

«Aucune marque ne sera enregistrée :6° s'il y a été introduit sans l'autorisation de qui de droit des armoiries, décorations ou timbres publics.» (§ 4 de la loi du 3 juin 1921, modifiant celle du 11 février 1889 sur la protection des marques de fabrique ou de commerce.)⁽⁸⁾

FRANCE

«Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'État ou d'une autorité quelconque dans l'ordre écrit de l'État ou de cette autorité.»

«Sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, cachets, sceaux et marques de l'État ou d'une autorité quelconque. Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères.» (Art. 1 à 3 de la loi réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, du 20 mars 1918.)⁽⁹⁾

«L'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenues et l'objet récompensé.» (Art. 1^{er} de la loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles, du 30 avril 1886.)⁽¹⁰⁾

«Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits..... seront punis.....»

«Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni.....» (Art. 142 et 143 du Code pénal de 1810.)

NOTE. — Le projet de loi du 28 janvier 1907 contient une réforme au point de vue des décorations, etc : «Ne peuvent faire partie d'une marque et être admis au dépôt les décorations nationales françaises ou étrangères.....» (v. *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce*, par Laborde, p. 27.)

GRANDE-BRETAGNE

«Quiconque, sans autorisation de Sa Majesté, emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconques, les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries, ou quiconque, sans autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale, emploiera..... un emblème ou un titre d'une manière propre à faire croire qu'il est employé par Sa Majesté ou par un membre de la famille royale ou qu'il leur fournit des produits, pourra..... être empêché..... de continuer à faire usage desdits objets, toutefois rien de ce qui est contenu dans la présente section ne pourra être interprété comme restreignant le droit que le propriétaire d'une marque de fabrique contenant les armoiries,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 26.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 348. Cette loi est toujours en vigueur car la loi du 8 août 1912, qui est destinée à la remplacer (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 17) n'entrera en vigueur que six mois après la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 13, règlement qui n'a pas encore été rendu.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82 et suiv.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1924, p. 83, 84.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1924, p. 112.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1914, p. 81.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1922, p. 91.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 218.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 118.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1908, p. 8.

dessins, emblèmes ou titres mentionnés plus haut pourrait avoir, le cas échéant, de continuer à faire usage de cette marque.» (Art. 68 de la loi du 11 août 1905 sur les marques de fabrique.)⁽¹⁾

«Le *Registrar* peut refuser d'accepter toute marque déposée contenant :les représentations des armoiries royales et des timbres (*crests*) royaux, ou d'armes et de timbres leur ressemblant assez pour induire en erreur; celles des couronnes royales britanniques ou des pavillons royaux britanniques; le mot «Royal» et tous autres mots, lettres ou dessins propres à faire croire que le déposant possède une autorisation ou un patronage royal, ne peuvent figurer sur les marques dont on demande l'enregistrement. Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'empêche cependant le *Registrar* d'admettre à l'enregistrement comme «marque ancienne», c'est-à-dire comme marque employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce antérieurement au 13 août 1875, toute marque qui était susceptible d'être enregistrée comme telle avant la mise en vigueur de la loi sur les marques de 1905.

Quand une marque contient la représentation des armoiries d'un État ou d'une ville étrangers, le *Registrar* peut demander que l'on établisse de la façon qu'il jugera nécessaire le droit d'en faire usage.

Quand une marque contient la représentation des armoiries ou emblèmes d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'une place, d'une société, d'une corporation ou d'une institution, le déposant doit, s'il en est requis, remettre au *Registrar* une pièce établissant le consentement du fonctionnaire que celui-ci envisage comme compétent pour autoriser l'usage des armoiries ou emblèmes dont il s'agit.» (Sections 12, 13 et 14 du règlement du 9 mars 1920 sur les marques de fabrique.)⁽²⁾

«Lorsqu'un commerçant : 1° prétendra faussement qu'il a obtenu une médaille ou un diplôme des commissaires d'une exposition, pour un produit ou un procédé récompensés par les commissaires; 2° prétendra faussement (sachant que le fait est faux) que tel autre commerçant a obtenu une médaille ou un diplôme des commissaires; 3° prétendra faussement (sachant que le fait est faux) qu'un produit vendu ou exposé en vente a été fabriqué par une personne ou suivant les procédés d'une personne qui a été récompensée par les commissaires pour des produits ou des procédés semblables, il encourra les pénalités ci-après.....» (Section 1 de la loi concernant les médailles obtenues aux expositions, 26-29 Vict. C. 119, 1863.)⁽³⁾

L'administration britannique a ajouté, en répondant à notre enquête, qu'il n'y a pas dans le Royaume-Uni de législation spéciale concernant l'interdiction d'emploi des insignes étrangers mais que si cet emploi donne lieu à une fausse indication de provenance, il peut être puni en vertu de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.⁽⁴⁾

GRÈCE

Pas de dispositions spéciales.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 37.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1921, p. 84.

⁽³⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 551.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13.

HONGRIE (v. Autriche) ⁽¹⁾

«L'emploi des insignes de la couronne hongroise n'est pas autorisé.» (Décret du Ministre du Commerce, du 10 juin 1894.)⁽²⁾

«Les personnes qui revendiquent la protection de leurs marques ajoutent souvent à ces dernières différents signes, tels que des insignes d'ordres, des médailles d'expositions..... Comme les marques qui contiennent ces indications non conformes à la réalité et de nature à induire le public consommateur en erreur sont exclues de l'enregistrement, j'invite les chambres de commerce à exiger des propriétaires de ces marques, avant l'enregistrement, la preuve des mentions figurant dans lesdites marques.....» (Décret du Ministre du Commerce à toutes les chambres de commerce et d'industrie concernant les récompenses industrielles et les médailles, du 16 juin 1893.)⁽³⁾

ITALIE

«Il est interdit de s'approprier..... l'emblème caractéristique, la dénomination ou le titre d'une association ou d'une personne morale, soit étrangères, soit nationales et de les apposer sur des magasins, sur des objets d'industrie ou de commerce ou sur des dessins, des gravures et autres objets d'art, quand bien même..... la dénomination, l'emblème ou le titre précités ne feraient pas partie d'une marque ou d'un signe distinctif ou ne seraient pas enregistrés d'une manière quelconque, conformément à la présente loi.»

«Sera puni d'une amende..... même à défaut de tout dommage causé à des tiers :b) celui qui aura fait sciemment usage de marques ou signes, enseignes ou emblèmes portant une indication propre à induire l'acheteur en erreur sur la nature du produit, ou qui aura vendu des produits munis de ces marques ou emblèmes.» (Art. 5 et 12 de la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique.)⁽⁴⁾

JAPON

«Ne pourront être enregistrées comme marques de fabrique ou de commerce : 1° celles qui contiennent une représentation exacte ou ressemblante au chrysanthème des armes impériales; 2° celles qui contiennent une représentation exacte ou ressemblante du pavillon national, du drapeau militaire, des décorations, des insignes de récompenses, ainsi que des drapeaux étrangers;7° celles qui sont identiques ou analogues aux médailles, attestations de récompenses ou certificats de mérite décernés dans des expositions organisées soit par le gouvernement, soit par une administration départementale de *Do*, de *Fu* ou de *Keu*, soit dans des expositions internationales officielles de l'étranger, à moins qu'une personne ayant obtenu des médailles, attestations ou certificats semblables ne veuille les employer comme partie de sa marque.» (Art. 2 de la loi du 29 avril 1921 sur les marques de fabrique ou de commerce.)⁽⁵⁾

LUXEMBOURG

Pas de dispositions spéciales.

⁽¹⁾ Les §§ 24 et 25 de la loi hongroise du 4 février 1890, modifiée par celle du 31 juillet 1895, sont conçus dans la même forme que les articles correspondants de la loi autrichienne du 6 janvier 1890 (v. ci-dessus, p. 224).

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 349.

⁽³⁾ *Ibid.*, tome IV, p. 358.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, tome II, p. 93 et suiv.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 23.

MAROC (à l'exception de la zone espagnole)

«Ne peuvent faire partie d'une marque ni être admis au dépôt, les décorations nationales marocaines, françaises ou étrangères, tous emblèmes de même apparence, les images ou mots contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés au Maroc ou dans un pays faisant partie de l'Union internationale, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 74.

Ne seront toutefois pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'enseignes publiques.» (Art. 75 et 76 du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle.)⁽¹⁾

«Sont punis..... la détention, dans un but commercial ou industriel, la mise en vente et la vente des produits naturels ou fabriqués portant comme marque de fabrique ou de commerce une reproduction des décorations nationales marocaines ou emblèmes de même apparence.»

«Sont prohibés à l'entrée de la zone française de notre Empire, exclus de l'entrepôt, de l'admission temporaire, du transit et de la circulation, tous produits importés, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette comportant une reproduction ou dessin des signes, images ou emblèmes quelconques visés à l'article 2 ci-dessus.» (Art. 2 et 3 du dahir du 27 juin 1923 complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle.)⁽²⁾

MEXIQUE

«Ne pourront être enregistrées comme marques :III. Les armoiries, écussons et emblèmes nationaux. IV. Les armoiries, écussons et emblèmes des États de la Confédération, des villes nationales et étrangères, des nations et États étrangers, etc. à moins qu'ils n'aient donné leur consentement.» (Art. 5 de la loi du 25 août 1903 sur les marques de fabrique et de commerce et sur les noms et avis commerciaux.)⁽³⁾

NORVÈGE

«La marque ne doit pas :c) comprendre des armoiries ou des insignes publics.» (Art. 2 de la loi du 2 juillet 1910 concernant les marques de fabrique.)⁽⁴⁾

«Sera puni de la même manière celui qui fera illicitement usage d'armoiries de l'État ou des communes norvégiennes ou étrangères dans les affiches ou publications, dans les communications ou documents mentionnés à l'alinéa 1^{er}.» (Art. 2 de la loi du 7 juillet 1922 sur la concurrence déloyale.)⁽⁵⁾

PAYS-BAS

«La marque ne pourra contenir les armoiries, même légèrement modifiées, du Royaume.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 46.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1924, p. 115.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1904, p. 58.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1911, p. 6.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1924, p. 40.

d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.» (Art. 4 de la loi du 30 septembre 1893 sur les marques de fabrique, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 décembre 1904.)⁽¹⁾

POLOGNE

«Les marques contenant la reproduction de distinctions honorifiques qu'un industriel ou un commerçant a obtenues pour certaines marchandises déterminées, ne peuvent être employées que sur des marchandises du même genre.»

«Ne sont pas susceptibles de protection les marques :5° qui contiennent les armoiries ou autres signes de la souveraineté de l'État ou les armes d'une localité du pays, d'une association communale ou d'une commune.» (Art. 3 et 9 du décret du 4 février 1919 concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce.)⁽²⁾

PORTUGAL

«L'enregistrement de la marque sera refusé :4° quand elle contient des dessins représentant..... des écussons, des armoiries ou des décorations, à moins qu'on ne justifie pas d'une autorisation spéciale accordée par les personnes dont il s'agit, ou du droit de faire usage de ces écussons ou armoiries..... 6° quand elle contient la représentation de décorations accordées par le gouvernement portugais; 7° quand elle renferme des dessins de médailles ou se réfère à des diplômes ou mentions honorables auxquels le déposant n'a pas droit.»

«Le propriétaire du titre d'enregistrement de récompenses, et lui seul, a le droit d'inscrire, à côté de la copie des médailles ou distinctions ou de la mention des récompenses obtenues, les mots : *Recompensa* ou *recompensas registadas* ou l'abréviation *R. Rg.*»

«Il est permis de faire usage de récompenses légitimement concédées alors même qu'on ne les aurait pas fait enregistrer. Il n'est pas permis d'appliquer à des produits divers les récompenses accordées à des produits déterminés. Il n'est pas permis de faire usage des récompenses auxquelles on n'a pas droit. Il n'est pas permis de joindre à des marques ou à des noms enregistrés, des récompenses qui ne le sont pas.» (Art. 85, 136, 139 à 142 de la loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, du 21 mai 1896.)⁽³⁾

ROUMANIE

«Ne sont pas considérées comme marques de fabrique ou de commerce..... les armes de l'État ou d'une commune que l'on a l'habitude de mettre sur ces produits.» (Art. 2 de la loi des 15/27 avril 1879 sur les marques de fabrique ou de commerce.)⁽⁴⁾

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

«Sont exclus de l'enregistrement les marques..... 2° qui représentent les armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques.»

«Les marques qui contiennent les armoiries du Roi ou d'un membre de la maison royale, ou celles de l'État, ou toutes autres armoiries

publiques, ou une distinction honorifique ne peuvent être enregistrées que si le déposant présente la pièce qui l'autorise à faire usage de ces signes conformément aux lois et prescriptions en vigueur.» (§§ 51 et 52 de la loi du 17 février 1922 pour la protection de la propriété industrielle.)⁽¹⁾

«Sera puni..... quiconque aura employé, sans autorisation du Ministère de l'Intérieur, les armoiries serbes seules ou combinées avec d'autres ornements ou combinaisons, comme enseigne d'un établissement de vente ou d'un magasin, comme sceau ou autrement.....» (§ 328, al. 1^{er} du Code pénal du 29 mars 1869.)

SUÈDE

«Ne peuvent être enregistrées :3° les marques qui contiennent sans autorisation de la partie intéressée des armes ou des timbres publics.» (Art. 4 de la loi du 7 août 1914, portant modification des articles 4 et 16 de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce.)⁽²⁾

SUISSE⁽³⁾

«Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale.»

«L'Office doit refuser l'enregistrement :2° lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, une armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique.....»

«Le droit de munir un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçus. Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques. Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenus; s'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention. Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.»

«Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées conformément à l'article 7 (personnes autorisées à faire enregistrer leurs marques) au profit des personnes non domi-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 39; 1922, p. 61.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1914, p. 165.

⁽³⁾ En Suisse, un mouvement accentué se manifeste en faveur de l'adoption de mesures concernant la protection légale des armoiries publiques de la Confédération à l'étranger. Des pressions sont exercées pour que le Département fédéral de Justice et Police élabore, ainsi qu'il en avait été chargé à la veille de la guerre, un projet de loi à ce sujet (voir «*Rechtsgutachten betreffend bundesrechtliche Schutznormen schweizerischer öffentlicher Wappen*, erstattet von Dr. H. de Claparède, Buchdr. Alb. Lüttsch, Olten» et l'article signé P. G. paru dans la *Gazette de Lausanne* du 17 mars 1924 sous le titre «*L'abus commercial du pavillon suisse*»).

ciliées en Suisse, ressortissant d'États qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière.» (Art. 3, 14, 21 à 23 et 36 de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique.)⁽¹⁾

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Législation autrichienne applicable)

La législation tchécoslovaque comprend également les dispositions suivantes :

I. Loi n° 252, du 30 mars 1920, statuant sur le pavillon, les armes et les sceaux de l'État, dont les §§ 9 à 11 disposent ce qui suit :

«Le droit à l'usage du pavillon et des armoiries de l'État de même que de ses parties, soit dans la vie publique que par les entreprises d'exploitation et en général dans les imprimés, est accordé par ce ministère compétent, après accord avec le Ministère de l'Intérieur. Le gouvernement est autorisé à édicter, par une ordonnance spéciale, les prescriptions de détail concernant la concession et le retrait de cette autorisation.

Tout usage improprie des drapeaux et pavillons de l'État, ainsi que de toutes les armoiries publiques est interdit. Les infractions à la présente loi seront punies, etc.»⁽²⁾

II. Ordonnance du 20 août 1920 concernant les mesures d'exécution de la loi n° 252 du 30 mars 1920, qui statue sur le pavillon, les armoiries et les sceaux de l'État, dont le § 10 a la teneur suivante :

«Le droit à l'usage du pavillon et des armoiries de l'État, ainsi que des éléments qui les constituent, peut être accordé aux particuliers et aux corporations, institutions et administrations autres que celles de l'État par le ministère compétent, après accord avec le Ministère de l'Intérieur à la suite d'une demande bien motivée. Cette permission peut être en tout temps retirée.

Quiconque voudra employer le pavillon ou les armoiries de l'État, ainsi que leurs éléments, sur ses imprimés et cela même dans la vie privée, devra se procurer ladite autorisation.»⁽³⁾

TUNISIE

«Les *chaouchis* ne pourront se servir d'aucune marque de fabrique portant le *nicham* tunisien qu'autant qu'ils en auront eu l'autorisation de S. A. le Bey.» (Art. 7 du décret du 12 mars 1884 réglementant la corporation des fabricants de chéchias.)⁽⁴⁾

NOTE. — Nous avons omis à dessein la reproduction des dispositions législatives concernant les poinçons et signes de contrôle et de garantie des ouvrages d'or, d'argent et de platine, car ces prescriptions ne visent que le contrôle des produits nationaux ou les poinçons d'importations, dans le but précis de certifier, par l'apposition de divers signes et poinçons, le titre du métal dont les objets sont composés. Nous nous occupons, par contre, de l'interdiction d'employer les poinçons de contrôle d'un pays pour des produits fabriqués dans un autre pays et des sanctions à établir contre un tel abus. Aucun des pays unionistes qui ont des lois spéciales à ce sujet⁽⁵⁾ (*Autriche, Bulgarie, Espagne, États-Unis, France,*

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 124 et suiv.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1921, p. 141.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 141.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1921, p. 117.

⁽⁵⁾ Voir la brochure «*Contrôle des ouvrages d'or et d'argent*» par Charles Savoie, directeur du Bureau fédéral des matières d'or et d'argent. Berne, août 1923.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 38.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1919, p. 78.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1897, p. 169.

⁽⁴⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 334.

Grande-Bretagne, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie⁽¹⁾ ne s'est donné des prescriptions ayant une portée internationale.

Nous n'avons également pas reproduit, pour la même raison, les lois spéciales des pays suivants: Autriche: loi du 17 mars 1907 concernant l'indication de provenance du houblon (v. *Rec. gén.*, tome V, p. 770); Cuba: loi du 16 juillet 1912 créant un timbre ou une bande de garantie pour les tabacs exportés (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 8); France: loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement d'un timbre ou poinçon spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales ou de fabrique pour en affirmer l'authenticité (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 89) et règlement d'exécution du 25 juin 1874 (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 99); Suède: ordonnance royale du 28 novembre 1884 concernant le poinçonnage des produits de fer et d'acier d'origine suédoise (v. *Prop. ind.*, 1897, p. 34); Suisse: loi du 2 novembre 1898 portant obligation, pour les fabricants d'allumettes, d'apposer leurs marques de fabrique sur leurs produits et interdiction d'importation d'allumettes qui ne seraient pas munies de la marque de fabrique étrangère déposée en Suisse ou à l'enregistrement international (v. *Prop. ind.*, 1899, p. 98).

Ainsi, sur 32 pays, 3 (la Belgique, la Grèce et le Luxembourg) n'ont aucune disposition législative concernant la répression de l'usage non autorisé d'armoiries, etc. Les lois des autres 29 États affirment toutes le principe de l'interdiction, mais avec une très grande variété de formules.

Quelques pays, tels que la Bulgarie, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Maroc et le Portugal, ont des dispositions minutieuses en la matière; d'autres (Danemark, Dantzig, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Tunisie) ne s'occupent que des armoiries publiques; cinq seulement (Espagne, Danemark et Tchécoslovaquie [pavillon national], États-Unis et Japon [drapeaux étrangers aussi]), parlent des drapeaux; la loi britannique n'interdit pas de manière absolue la reproduction des armoiries d'une ville ou d'un État étranger («le Registrar «peut» demander que l'on établisse le droit d'en faire usage»). Autant de lois, en somme, autant de dispositions différentes. Cependant le principe de la protection est reconnu presque partout et ce qui a — à notre point de vue — une importance toute particulière, les lois des pays suivants: Autriche, Brésil, Cuba, Danemark, Dominicaine, Espagne, Esthonie, États-Unis, France, Hongrie, Maroc (à l'exception de la zone espagnole), Mexique, Norvège, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suisse, Tchécoslovaquie, renferment même l'interdiction plus ou moins expresse de l'emploi des armoiries, emblèmes et dé-

corations étrangers avec, il est vrai, des formules en plusieurs cas quelque peu incomplètes. Les autres pays ont des lois dont la teneur est, sur ce point, ambiguë (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Suède), ou limitent l'interdiction aux armoiries nationales (Dantzig, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Tunisie).

III. DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL

La question qui nous occupe est traitée dans le Protocole de clôture de Washington ad article 6 dans les termes suivants:

«Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publics qui n'auraient pas été autorisés par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6⁽¹⁾. Ne seront, toutefois, pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.»

Il est peut-être intéressant de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les discussions qui ont abouti à l'adoption de ce texte.

Dès la Conférence réunie à Paris en 1883, Conférence à laquelle appartient la paternité de notre Convention d'Union, M. Marquez (Espagne) avait demandé que le paragraphe final de l'article 6 fût complété dans le sens de comprendre, parmi les objets dont l'usage était contraire à la morale ou à l'ordre public, les armoiries royales ou les insignes des ordres de chevalerie, ainsi que la loi espagnole le prescrit. La proposition fut renvoyée à la Commission, qui proposa l'adjonction suivante au Protocole de clôture:

«N° 4. Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du paragraphe final de l'article 6.»

Cet article interprétatif fut adopté. Lors de la Conférence de 1897/1900, à Bruxelles, notre Bureau avait proposé, en tenant compte d'une demande faite dès la Conférence de Rome, de 1886, par la Grande-Bretagne, demande à laquelle il n'avait pas été donné de suite parce que la Conférence avait décidé de ne pas toucher au texte même de la Convention, la suppression du n° 4 du Protocole de clôture adopté à Paris et l'adjonction, à l'alinéa final de l'article 6, de la phrase suivante:

«Ce motif de refus est opposable aux marques contenant des armoiries ou des décorations.»⁽²⁾

La délégation britannique avait proposé

⁽¹⁾ «Toutefois pourront être refusées ou invalidées: ...3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.»

⁽²⁾ Voir Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 43.

de son côté, au cours des discussions, le maintien intégral de l'article 6 de la Convention ainsi que du n° 4 du Protocole de clôture, en ajoutant à celui-ci, entre autres, la disposition suivante:

«Pourront être refusées au dépôt dans chacun des États contractants:3° les marques qui comprennent des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents.»⁽¹⁾

En fin de compte, aucun amendement au texte adopté à Paris ne fut voté. Lors de la deuxième session (1900), la question ne fut même plus soulevée. Nous trouvons seulement trace, dans les actes de la Conférence, de la déclaration suivante de M. Beck de Mannagetta (Autriche):

«En même temps, mon gouvernement exprime le vœu que la disposition de l'article 6 concernant l'enregistrement de marques contenant des armoiries publiques, laquelle n'a pas été discutée dans la dernière session, sera interprétée dans ce sens que ces marques ne seront pas refusées si l'usage des armoiries publiques a été permis par l'autorité compétente du pays d'origine.»⁽²⁾

Nous sommes arrivés, ainsi, à la dernière Conférence de revision (Washington, 15 mai/2 juin 1914).

Nous trouvons parmi les propositions préparées par notre Bureau les amendements suivants au Protocole de clôture:

«N° 4. Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public est restreinte:à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente ou la personne intéressée, d'armoiries, insignes, décorations, noms, signatures et portraits.

L'emploi, comme marques, des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste sera réputé contraire à l'ordre public.»⁽³⁾

La délégation allemande proposa parmi ses contre-propositions de remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la Convention par le texte suivant:

«Pourront être refusées ou invalidées:3° les marques qui sont contraires à la morale et à l'ordre public. Pour les effets de la présente Convention, la notion de l'ordre public s'étend à l'emploi, non autorisé par l'autorité compétente, d'armoiries, insignes et décorations.»⁽⁴⁾

La délégation française déposa le texte suivant pour le même alinéa 3 de l'article 6:

«.....Les marques visées dans le présent alinéa sont..... les décorations, insignes ou armoiries publiques dont l'usage aurait été légalement interdit et les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste.»⁽⁵⁾

La délégation des Pays-Bas demanda l'adjonction, à la fin de l'article 6, d'un alinéa ainsi conçu:

⁽¹⁾ Voir Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 252.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 401.

⁽³⁾ Voir Actes de la Conférence de Washington, p. 51.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 93.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 96.

⁽¹⁾ En Allemagne le contrôle d'État n'existe pas, mais une loi spéciale concerne le titre des ouvrages d'or et d'argent. En Italie le contrôle est facultatif, aux Pays-Bas les ouvrages importés sont soumis à la vérification de leur titre. Dans les autres pays le contrôle est facultatif ou n'existe pas du tout.

« Les administrations des pays unionistes se communiqueront réciproquement les prescriptions légales en vigueur dans leurs pays respectifs, auxquelles une marque doit répondre au point de vue des signes qui la composent. Elles se communiqueront également les fac-similés des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie en usage dans leurs pays respectifs. »⁽¹⁾

La délégation suisse proposa bien plus, par l'adoption d'un article nouveau, libellé comme suit :

« Les pays contractants s'engagent à défendre et à punir l'usage commercial de reproductions d'armoiries et de drapeaux d'État des autres pays de l'Union et des différents États de ces derniers ou de parties essentielles de ces armoiries et drapeaux.

Si la défense indiquée à l'alinéa ci-dessus est transgressée dans un pays de l'Union et que le gouvernement du pays atteint signale la transgression au gouvernement du pays où celle-ci s'est produite, ce dernier est tenu de punir la transgression. Toutefois ce devoir existe seulement envers ceux des pays de l'Union qui ont déjà introduit la défense. »⁽²⁾

Au cours des discussions⁽³⁾ les délégations d'Autriche et de Grande-Bretagne formulèrent à leur tour des propositions que, pour raison de brièveté, nous ne reproduisons, pas plus que le texte arrêté par la Commission et la nouvelle rédaction générale de l'article 6 suggérée par M. Capitaine (Belgique). En définitive, après une discussion sur laquelle aucune entente n'a pu se faire, l'article 6 n'a pas été modifié en ce qui concerne le point spécial qui nous occupe et la Conférence s'est bornée à adopter, au lieu de l'ancien n° 4 du Protocole de clôture du 20 mars 1883, le Protocole de clôture *ad* article 6 ci-dessus, qui constitue, pour le moment, le dernier mot prononcé en la matière par la Convention.

IV. VŒUX DES DIVERSES ORGANISATIONS

La question n'a pas été abandonnée. Loin de là. Depuis 1914, date de la dernière Conférence, elle a fait l'objet de résolutions nombreuses de la part des différents organismes nationaux et internationaux qui ont pour objet la protection de la propriété industrielle. La reproduction de tous ces *desiderata*, qui tranchent souvent les problèmes avec une netteté un peu dangereuse en pratique, nous mènerait trop loin. Nous nous bornerons donc à consigner ici les manifestations les plus récentes :

a) Le Comité économique de la Société des Nations voudrait :

« L'interdiction de l'enregistrement ou de l'emploi, sans autorisation spéciale, à titre de marques de commerce, d'emblèmes publics, « marques de contrôle », et marques et signes

analogues, ou des parties et d'imitations desdits. »⁽⁴⁾

b) Le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a voté, au cours des réunions des 31 mai et 1^{er} juin 1922, à Paris, la résolution suivante :

« L'article 6 devrait être remplacé par la rédaction suivante : « Toutefois le dépôt pourra être refusé ou invalidé : 2° si la marque, objet du dépôt, est considérée comme contraire à la morale et à l'ordre public ; l'usage des armoiries publiques, de décorations et de signes et poinçons officiels de garantie adoptés par un pays unioniste peut être considéré comme contraire à l'ordre public. »⁽⁵⁾

c) Le Groupe allemand de la même association s'est prononcé à Berlin, les 11 et 12 mai 1923, à l'occasion des discussions des postulats de revision de la Convention, dans le sens que la notion et l'objet des insignes dits de souveraineté devraient être définis plus exactement et il a émis le désir, en ce qui concerne la question de la protection des poinçons de contrôle et autres signes semblables, d'en posséder la collection, ainsi qu'un aperçu sur leur mode d'emploi.

d) Le Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale a voté, au cours de la réunion de Paris des 14 et 15 décembre 1923⁽⁶⁾, la résolution suivante :

« Le comité décide de donner son approbation au paragraphe a de l'article 2 du projet de la Société des Nations relatif à l'interdiction de l'enregistrement ou de l'usage non autorisé à titre de marque de fabrique d'emblèmes publics, poinçons officiels, etc., ou de leur contrefaçon. Le comité demande que le texte français soit amendé de façon à bien marquer qu'il s'agit d'interdire, à l'intérieur d'un pays, l'emploi comme marque de fabrique, sans autorisation spéciale, des emblèmes publics des autres pays. »

Enfin, lors de la réunion d'experts techniques pour l'étude de la concurrence déloyale qui a eu lieu à Genève sous les auspices de la Société des Nations, du 5 au 10 mai 1924⁽⁷⁾, il a été voté l'insertion dans le texte de la Convention d'une série de dispositions très détaillées, que les lecteurs pourront trouver dans le numéro du 31 mai dernier de la *Propriété industrielle*⁽⁸⁾.

V. CONCLUSIONS

Arrivés à la fin de notre exposé, nécessairement sommaire, deux questions se posent

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 98.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 107. Ledit groupe s'est également occupé de l'article 6 lors de la réunion des 15 et 16 février 1924 (*v. Prop. ind.*, 1924, p. 47), mais il n'a pas touché le point spécial qui nous intéresse.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 75.

(4) Voir pour le compte rendu de cette réunion *Prop. ind.*, 1924, p. 99 et suiv.

(5) *Ibid.*, p. 101, lettre C.

tout naturellement à nous : faut-il modifier la Convention, à La Haye, sur le point spécial qui fait l'objet de cette étude ? Quelle formule conviendrait-il d'adopter, pour tâcher de concilier les vues des divers pays et de recueillir cette unanimité sans laquelle la charte de l'Union ne peut pas être amendée ?

La réponse à la première question ne saurait être douteuse. Il est certain que le Protocole de clôture *ad* article 6 adopté à Washington, quelque ample que soit sa précision vis-à-vis de l'ancien texte de Paris, n'est pas entièrement satisfaisant. Les milieux intéressés réclament, et nous-mêmes — quoique notre longue expérience nous ait démontré que notre Union est un organisme d'une délicatesse extrême, qu'il faut traiter avec autant d'adresse que de pondération — nous voudrions obtenir une précision encore plus grande. « *L'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques..... peut être considéré comme contraire à l'ordre public.....* » est sans doute une expression bien faible ; elle représente un minimum bien modeste vis-à-vis, par exemple, de la proposition suisse à Washington citée plus haut.

Et certes, il serait hautement désirable que la prochaine Conférence de revision, qui est destinée à marquer, après une si longue et si cruelle interruption, la reprise d'un travail collectif qui intéresse d'aussi près le commerce international, dont la prospérité et le progrès sont un des signes les plus éloquentes du bien-être des peuples, parvint à faire un pas en avant dans la voie de la répression plus efficace des abus qui se révèlent dans l'usage des armoiries, des décorations et des divers emblèmes nationaux d'autres États⁽¹⁾.

Nous ne manquerons pas de vouer tous nos efforts à ce but et nous nous flattons de pouvoir trouver, dans les représentants des États qui se réuniront à La Haye, une volonté agissante et féconde.

En ce qui concerne, par contre, la question de savoir quelle formule il convient d'adopter, on ne saurait être trop prudent. Dans une matière aussi délicate que celle qui nous occupe, il est excessivement difficile d'arrêter une rédaction qui soit à la fois satisfaisante du point de vue international et ne se heurte pas à telle ou telle disposition législative nationale. Cette difficulté s'accroît, naturellement, à chaque Conférence de revision, attendu que le territoire unioniste augmente toujours et que le nombre et la variété des lois en vigueur dans les pays qui le constituent se multiplient sans cesse. Nous croyons, cependant,

(1) Voir également le communiqué du Bureau fédéral suisse de la propriété industrielle que nous avons publié, sous « Nouvelles diverses », dans notre numéro du 31 mai dernier (p. 104).

(1) Voir *Actes de la Conférence de Washington*, p. 111.

(2) *Ibid.*, p. 116.

(3) *Ibid.*, p. 298 et suiv.

qu'un point ne saurait former en théorie l'objet de discussions: savoir l'opportunité de statuer séparément, dans le texte de la Convention, sur l'usage non autorisé d'armoiries, décorations, emblèmes, etc., comme marques de fabrique ou de commerce et leur emploi commercial ou industriel autre que comme marques ou éléments de mar-

ques, ce qui constitue une forme de concurrence déloyale. Nous avons d'ailleurs constaté avec satisfaction que grand nombre de pays unionistes possèdent déjà des lois interdisant soit l'un, soit l'autre de ces actes illicites. Nos lecteurs pourront le constater en parcourant le tableau qui figure, à titre d'annexe, à la fin de la présente étude. Aussi,

nous croyons pouvoir espérer que l'application pratique de ce principe ne rencontrera point de sérieux obstacles. Il y aurait donc lieu, à notre sens, de remplacer le Protocole de clôture *ad* article 6 actuel par une disposition amplifiant le n° 3 de l'article 6 du texte même de la Convention (marques

(Voir la suite p. 232.)

ANNEXE

Classification des dispositions législatives des pays unionistes en ce qui concerne la répression de l'usage non autorisé d'armoiries, décorations, emblèmes, etc.

PAYS	Interdiction de l'usage d'armoiries, emblèmes, etc., comme marques de fabrique ou de commerce	Interdiction de l'usage commercial ou industriel d'armoiries, emblèmes, etc., autre que comme éléments de marques	Interdiction des fausses mentions de récompenses industrielles
Allemagne*	§ 4 du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises, tel qu'il a été modifié par l'article III de la loi du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée. (<i>Prop. ind.</i> , 1913, p. 66).	§ 360 et al. 7 du Code pénal de 1870. §§ 16 et 20 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises. (<i>Rec. I.</i> , p. 86; <i>Prop. ind.</i> , 1894, p. 118).	§§ 3 et 4 de la loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale. (<i>Prop. ind.</i> , 1909, p. 169).
<u>Autriche</u>	§§ 3, 4, 24 et 25 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1892, p. 43).	§§ 24 et 25 de ladite loi du 6 janvier 1890 sur les marques.	§ 3 de ladite loi du 6 janvier 1890 sur les marques.
<u>Brésil</u>	Art. 80 du Règlement du 19 décembre 1923. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 58).	—	Art. 80 et 117 dudit règlement.
Bulgarie*	Art. 22, 23 et 43 de la loi des 14/27 janvier 1904 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1904, p. 74).	Art. 43 de ladite loi des 14/27 janvier 1904.	Art. 22 et 23 de ladite loi des 14/27 janvier 1904.
<u>Cuba</u>	Art. 5 du décret espagnol réglant la concession des marques dans les provinces d'outre-mer, du 21 août 1884. (<i>Prop. ind.</i> , 1903, p. 39).	—	Art. 5 dudit décret du 21 août 1884.
<u>Danemark</u>	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 janvier 1915 modifiant la législation sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1903, p. 39).	—	—
Dantzig	§ 13 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 117).	—	—
<u>Dominicaine</u>	Art. 6 de la loi du 16 mai 1907 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1908, p. 8).	—	Art. 6 de ladite loi du 16 mai 1907.
<u>Espagne</u>	Art. 28 de la loi du 16 mai 1902 concernant la protection de la propriété industrielle. (<i>Prop. ind.</i> , 1902, p. 82).	—	Art. 42 à 46 et 143 de ladite loi du 16 mai 1902.
<u>Esthonie</u>	§ 131, n° 4 de la loi du 15 avril 1921 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 112).	—	—
<u>États-Unis</u>	Art. 5 de la loi du 8 janvier 1913 modifiant celle sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1914, p. 81).	—	—
Finlande*	§ 4 de la loi du 3 janvier 1921 modifiant celle sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 18).	—	§ 4 de ladite loi du 3 janvier 1921.

Les pays soulignés prévoient l'interdiction des armoiries, etc. étrangères; ceux suivis d'un astérisque ont des lois ambiguës sur ce point et ceux qui n'ont aucun signe bornent l'interdiction aux armoiries, etc. nationales.

Les 21 pays suivants ont répondu à notre enquête: Allemagne, Brésil, Bulgarie, Danemark, Dantzig, Espagne, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

PAYS	Interdiction de l'usage d'armoiries, emblèmes, etc., comme marques de fabrique ou de commerce	Interdiction de l'usage commercial ou industriel d'armoiries, emblèmes, etc., autre que comme éléments de marques	Interdiction des fausses mentions de récompenses industrielles
France	—	Art. 1 à 3 de la loi réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, du 20 mars 1918. (<i>Prop. ind.</i> , 1919, p. 26). Art. 142 et 143 du Code pénal de 1810. (<i>Rec. gén. I</i> , p. 130).	Art. 1 ^{er} de la loi concernant l'usurpation des médailles et récompenses industrielles, du 30 avril 1886. (<i>Rec. I</i> , p. 348).
Gde-Bretagne*	Art. 68 de la loi du 11 août 1905 sur les marques. Sections 12 à 14 du règlement du 9 mars 1920 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1906, p. 17).	Art. 68 de ladite loi du 11 août 1905.	Section 1 ^{re} de la loi concernant les médailles obtenues aux expositions (26-27 Vict. C. 119, 1863.) (<i>Rec. gén. I</i> , p. 151).
Hongrie	§§ 24 et 25 de la loi du 4 février 1890 sur les marques, modifiée le 30 juillet 1895. (<i>Prop. ind.</i> , 1892, p. 43; 1899, p. 199).	§§ 24 et 25 de ladite loi du 4 février 1890.	Décret du Ministre du Commerce concernant les récompenses industrielles et les médailles, du 16 juin 1893. (<i>Rec. gén. IV</i> , p. 358).
Italie*	Art. 5 et 12 de la loi du 30 août 1868 sur les marques. (<i>Rec. gén. II</i> , p. 87).	Art. 5 et 12 de ladite loi du 30 août 1868.	—
Japon	Art. 2 de la loi du 29 avril 1921 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 23).	—	Art. 2 de ladite loi du 29 avril 1921.
Maroc (zone française)	Art. 75 et 76 du dahir du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle. (<i>Prop. ind.</i> , 1917, p. 3).	Art. 2 et 3 du dahir du 27 juin 1923 complétant le précédent. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 115).	Art. 75 et 76 et 2 et 3 des dahirs précités.
Mexique	Art. 5 de la loi du 25 août 1903 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1904, p. 58).	—	—
Norvège	Art. 2 de la loi du 2 juillet 1910 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1911, p. 6).	Art. 2 de la loi du 7 juillet 1922 sur la concurrence déloyale. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 40).	—
Pays-Bas	Art. 4 de la loi du 30 septembre 1893 sur les marques, modifiée le 30 décembre 1904. (<i>Prop. ind.</i> , 1893, p. 155; 1905, p. 37).	—	—
Pologne	Art. 110 de la loi du 5 février 1924. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 11).	—	—
Portugal*	Art. 85, 136, 139 à 142 de la loi concernant la garantie des titres de propriété industrielle, du 21 mai 1896. (<i>Prop. ind.</i> , 1897, p. 169).	—	Articles précités de ladite loi du 21 mai 1896.
Roumanie	Art. 2 de la loi des 15/27 avril 1879 sur les marques. (<i>Rec. gén. II</i> , p. 334).	—	—
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	§§ 51 et 15 de la loi du 17 février 1922 pour la protection de la propriété industrielle. (<i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 61).	§ 328, al. 1 ^{er} , du Code pénal du 29 mars 1869.	Art. 52 de ladite loi du 17 février 1922.
Suède*	Art. 4 de la loi du 7 août 1914 modifiant celle sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1915, p. 165).	—	—
Suisse	Art. 3, 14, 21 à 23 et 36 de la loi du 26 septembre 1890 sur les marques. (<i>Prop. ind.</i> , 1890, p. 123).	—	Art. 21 à 23 et 36 de ladite loi du 26 septembre 1890.
Tchécoslovaquie	Voir Autriche.	Voir Autriche.	Voir Autriche.
Tunisie	Art. 7 du décret du 12 mars 1884 réglementant la corporation des fabricants de chéchias. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 117).	—	—

de fabrique) et par un nouvel article 10^{bis} qui serait plus explicite que le texte actuel en matière de concurrence déloyale. C'est en nous plaçant à ce point de vue et après avoir consulté et comparé les vœux émis en la matière par les diverses organisations internationales et nationales que l'administration des Pays-Bas et nous avons arrêté nos propositions sur ce sujet. Nous regrettons de pas pouvoir les publier ici, attendu que la primeur doit en être réservée aux administrations des États appelés à reviser, à La Haye, notre charte constitutive. Mais nous croyons qu'elles représentent une voie moyenne équitable entre le point de vue international et les diverses exigences nationales. Aussi, nous est-il permis d'espérer qu'elles triompheront à La Haye.

En attendant, nous avons simplement voulu jeter ici un regard d'ensemble sur un des problèmes qui attendent leur solution de la prochaine Conférence de revision et offrir à nos lecteurs une manière de le résoudre qui nous semble, en principe, pratique, et par laquelle la charte signée en 1883 ferait, à notre sens, un progrès important par la protection efficace des sujets ou citoyens des pays qui en font partie contre un abus très répandu et fort nuisible aux fécondes relations industrielles et commerciales sur le vaste territoire de notre Union pour la protection de la propriété industrielle.

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ALLEMAGNE

SESSION DE LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

(Würzbourg, juin 1924.)⁽¹⁾

La Société allemande pour le droit international a tenu sa session de 1924 pendant les vacances de la Pentecôte, à l'Université de Würzbourg, en Bavière, sous la présidence effective du professeur docteur Niemeyer, de Kiel, et sous la présidence d'honneur du professeur de droit international docteur Meurer, de Würzbourg.

Elle s'est occupée, entre autres, de la nationalité en matière de propriété industrielle et intellectuelle. Le Conseiller supérieur du gouvernement, Neuberg, a fait à ce sujet une communication. Après avoir exposé les difficultés qui naissent du contact entre cette propriété et le droit international, l'auteur a émis le vœu qu'une réglementation intervienne sous la forme d'une Union entre les divers pays.

⁽¹⁾ Voir *Journal du droit international*, n° juillet-octobre 1924, p. 1157.

Correspondance

Lettre de France

A propos des projets de refonte des lois essentielles concernant la propriété industrielle, les marques et les brevets

Les lecteurs de la *Propriété industrielle* ont eu connaissance, par la reproduction d'un article du *Temps* (numéro d'août 1924)⁽¹⁾ du dépôt par le Ministre du Commerce de France, sur le Bureau de la Chambre des députés, de deux projets préparés par le Comité technique de la propriété industrielle, et tendant à reviser, l'un la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, l'autre la loi du 25 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Il nous paraît, néanmoins, opportun, en raison de l'importance de ces projets qui ne constituent pas une simple revision des lois existantes, mais surtout, pour le premier d'entre eux, une refonte complète, de faire connaître dans quel esprit ils ont été conçus.

I. BREVETS

TITRE I. Dispositions générales. Droits de l'inventeur. Caractère. Brevetabilité. — La revision de la loi de 1844 qui, depuis sa promulgation, n'a subi que des modifications de détail (loi du 31 mai 1856 modifiant l'art. 32; loi du 7 avril 1902 instituant la publication immédiate des brevets, le délai de grâce pour le paiement des annuités, et la faculté de demander pendant un an le sursis à la délivrance des brevets par modification des anciens art. 11, 24 et 34) a fait depuis longtemps l'objet des préoccupations du gouvernement et des sociétés s'intéressant à la propriété industrielle.

Les premières études entreprises à cet effet remontent à 1905; elles aboutirent au dépôt en 1909 d'un premier projet de revision. Ce projet, limité dans sa portée, se bornait à modifier la loi sur des points au sujet desquels l'accord semblait devoir être facile à obtenir. Il fut l'objet d'un rapport très étudié, rédigé au nom de la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, par M. Maurice Maunoury, mais devenu caduc, il ne vint pas en discussion devant le Parlement.

En 1916, et dans la pensée de tenir compte, dans la limite du possible, des situations nouvelles créées par la guerre, un nouveau projet de revision fut déposé. Il n'a pas non plus été discuté.

Depuis, des questions nouvelles sont nées. Il parut nécessaire de remettre encore une fois le projet sur le chantier pour combler des lacunes que les délais écoulés avaient

permis de constater. C'est ce dernier projet qui vient d'être déposé. Il comporte des modifications beaucoup plus profondes que les précédents, c'est bien plutôt une refonte de la loi de 1844 qu'une simple revision qui est envisagée; l'ancien numérotage des articles n'est plus conservé.

Si le projet laisse subsister dans ses grandes lignes des idées directrices de la loi de 1844, c'est-à-dire la délivrance des brevets sans examen préalable, il comporte, néanmoins, des parties entièrement nouvelles: institution d'une procédure d'opposition à la délivrance des brevets; organisation d'un examen facultatif portant sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention; règles nouvelles modifiant les conditions de transmission de propriété ou de concession de droits; réglementation des droits des inventeurs salariés sur les découvertes ou inventions réalisées par eux; extension à 20 ans de la durée des brevets; obligation pour les brevetés d'indiquer sur les objets conformes au brevet le numéro du brevet; substitution à la déchéance faute d'exploitation, de l'obligation pour le breveté d'accorder, en cas de non-exploitation, une licence, et corrélativement, organisation d'une procédure pour l'obtention de cette licence obligatoire; expropriation, pour cause d'utilité publique, des brevets, avec règles spéciales pour les inventions intéressant la défense nationale; modifications à la procédure des expertises; organisation d'une procédure de référé pour la nomination des experts.

A cela s'ajoutent nécessairement des dispositions transitoires importantes nécessitées par l'extension à 20 ans de la durée des brevets.

Nous nous proposons de passer en revue rapidement ces différents points, en précisant la portée des innovations du projet.

Les premières questions à examiner dans une loi sur les brevets ont trait à la propriété de la découverte ou invention, et au caractère de brevetabilité.

La loi de 1844, et on le lui a quelquefois véhémentement reproché, ne se prononce pas sur le caractère du droit né du brevet; elle se borne à déclarer que toute découverte ou invention confère à son auteur, sous les conditions déterminées par la loi, le droit exclusif de l'exploiter à son profit. Le brevet est, par suite, accordé à celui qui le demande sans qu'il ait à se préoccuper de savoir si le demandeur est ou non l'inventeur.

De longues discussions se sont engagées dans ces dernières années sur la nature du droit de l'inventeur sur son invention. On a proposé d'écrire dans la loi elle-même que l'invention était la propriété de son auteur,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 165.

mais il a semblé, à la suite de cette discussion, que c'était là une modification inutile; que le droit de l'auteur sur l'invention était, par sa nature et les conditions de son exercice, un droit tout spécial trouvant son expression et sa limite dans la loi même relative aux brevets; aussi le projet ne comporte-t-il pas de modification sur ce point.

Il convient cependant de signaler que les dispositions nouvelles relatives aux droits des employés sur leurs inventions font apparaître cette idée que l'invention appartient, en principe, à celui qui la réalise.

La définition de la brevetabilité, consacrée par une jurisprudence de 80 ans, ne subit pas non plus de modification. Il a apparu qu'il y aurait danger à modifier des termes sur l'interprétation desquels, au moins en droit, sinon en fait, aucune difficulté ne s'élève actuellement.

La loi actuelle déclare brevetable l'invention de nouveaux produits industriels. Il s'ensuit que toute découverte d'un nouveau produit, d'un produit chimique défini, par exemple, peut donner naissance à un brevet qui en assure la propriété à son auteur, cela indépendamment des moyens mis en œuvre pour l'obtenir. La question de la brevetabilité des produits chimiques nouveaux a donné lieu, dans ces dernières années, à de vives discussions non encore épuisées.

Beaucoup pensent que le système actuel de la loi de 1844 qui donne à l'inventeur, par suite de la brevetabilité du produit lui-même, le droit de s'opposer à la vente du même produit obtenu par des procédés de fabrication différents, nuit au développement de l'industrie chimique et décourage les chercheurs. Les uns proposent, en conséquence, de proscrire, à l'exemple d'un assez grand nombre de lois étrangères, la brevetabilité des produits chimiques définis en eux-mêmes; les autres veulent la maintenir à charge, toutefois, d'obliger le titulaire du brevet de produit, à concéder, pour le produit, une licence à l'inventeur d'un nouveau procédé de préparation de ce produit.

Des divergences de vues profondes se sont manifestées au sein des différents groupements s'occupant de chimie ou de propriété industrielle. Il a paru, toutefois, que la majorité se montrait favorable au maintien de la brevetabilité, mais avec l'obligation, pour le titulaire du brevet, d'accorder une licence du brevet de produit à l'inventeur d'un nouveau procédé de préparation industriellement intéressant.

C'est ce système qui figure dans le projet de loi (art. 2, 3 et 25 combinés). On fait remarquer à l'appui de cette solution que l'atteinte portée aux droits de l'inventeur est ainsi portée au minimum, et que, d'autre

part, les projets de réforme prévoyant l'organisation de l'expropriation des brevets pour cause d'utilité publique, le maintien de la brevetabilité du produit chimique défini même à usage pharmaceutique, ne présente pas de danger sérieux.

Par contre, il a paru nécessaire de laisser subsister la prohibition de la brevetabilité pour les remèdes composés, constituant des mélanges non définis, sous peine de voir apparaître une multitude de brevets autour desquels s'organiserait une publicité tapageuse de nature à égarer le public.

Les prohibitions de brevetabilité inscrites dans l'article 3 de la loi actuelle portaient d'une double idée: la première d'éviter dans l'intérêt de la santé publique tout monopole sur les compositions pharmaceutiques et remèdes; la deuxième de proscrire la brevetabilité des inventions qui ne présentent pas un caractère industriel.

Le projet de réforme apporte à l'ancien article d'intéressantes modifications. Il pose le principe général de la non-brevetabilité des inventions sans caractère industriel, donnant, *comme exemple*, les plans, combinaisons de crédit ou de finance, d'annonces ou de publicité. Il maintient l'exclusion de la brevetabilité des compositions pharmaceutiques autres que les produits chimiques définis (exception indiquée à l'art. 25), et ajoute une nouvelle cause de non-brevetabilité visant les inventions contraires à la sécurité ou aux bonnes mœurs, mais c'est là plutôt une transposition qu'une addition, l'article 30 actuel décidant, en effet, que les brevets décrivant de telles découvertes sont nuls. Mais la formule adoptée dans le nouvel article remplaçant l'article 3 de la loi, aurait pour effet de permettre au Ministre de repousser de tels brevets au moment même où la demande en est faite, tandis que, dans le texte actuel, le brevet doit être accordé et même publié, sauf au tribunal à en prononcer la nullité. Afin de donner toute garantie aux inventeurs, il est dit que le Ministre ne pourra rejeter une demande qu'après avoir consulté le Comité technique de la propriété industrielle.

Durée des brevets et paiement des taxes. — La durée des brevets serait portée à 20 ans à l'exemple de ce que disent déjà un certain nombre de pays étrangers (Belgique, Espagne, etc.). Quant aux taxes, on avait eu pendant longtemps l'espoir de pouvoir réduire la taxe de dépôt en adoptant une taxe progressive très faible au début avec augmentation annuelle; les bouleversements survenus dans la valeur de l'argent ont obligé à augmenter les taxes au lieu de les diminuer. Les taxes proposées sont divisées par périodes: fr. 125 pour chacune des 5 premières années; 200 pour les 5 suivantes,

puis 300 et 400 pour les deux dernières périodes.

TITRE II. Demande et délivrance des brevets. — Ce titre ne comporte pas d'innovation importante. Il est prévu, toutefois, qu'il sera perçu une taxe supplémentaire proportionnelle déterminée par décret, lorsque la description ou le nombre des dessins produits dépasseront certaines limites fixées; que les demandeurs résidant à l'étranger devront désigner un mandataire domicilié en France; que les mandataires exerçant la profession d'ingénieur-conseil devront satisfaire à certaines conditions. Jusqu'ici, contrairement à ce qui existe dans la plupart des pays, la profession d'agent de brevets est restée entièrement libre en France. Elle exige de la part de ceux qui l'exercent des qualités spéciales d'honorabilité et de capacité. Il a semblé, par suite, difficile de ne pas en réglementer, dans une certaine limite, l'exercice.

Le projet se borne à indiquer les conditions essentielles d'honorabilité requises, en laissant à un décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles ces personnes seront admises à exercer leur profession.

Les conditions de rédaction des demandes reproduisent d'une façon générale celles figurant dans la loi et les règlements actuels. Il est, toutefois, spécifié que si l'inventeur entend se prévaloir du droit de priorité résultant d'un premier dépôt à l'étranger, ou d'un certificat de garantie provisoire obtenu dans une exposition, il devra le mentionner dans sa demande ou en tout cas fournir les indications nécessaires dans un délai à impartir après le dépôt de celle-ci. La sanction serait la perte du droit de priorité ou du bénéfice de la protection temporaire. C'est là une réforme réclamée depuis longtemps et indispensable pour permettre d'apprécier la valeur d'un brevet.

Une innovation importante introduite est la faculté d'opposition par des tiers à la délivrance du brevet. Ce système de l'appel aux oppositions cadre dans son principe avec celui du non-examen préalable, puisqu'il confie aux tiers intéressés en dehors de toute intervention administrative le soin de faire valoir les causes frappant, suivant eux, de nullité le brevet.

A la Conférence technique interalliée de 1916 il avait été spécialement insisté sur les avantages de ce système, et c'est en exécution des résolutions prises à cette occasion qu'il a été introduit dans le projet. Mais l'appel aux oppositions comporte nécessairement l'organisation d'une juridiction pour statuer sur leur mérite. C'est le Tribunal de la Seine qui statuera, le Ministère public entendu. L'instance en opposition devra être introduite par l'opposant devant le

Tribunal civil de la Seine, à peine de nullité, dans les 15 jours, à partir de la date de réception de l'opposition par l'Office national, et devra être notifiée audit office. Le jugement intervenu sera susceptible d'appel, etc.; les délais d'appel sont, toutefois, réduits à 15 jours à dater du prononcé du jugement s'il est contradictoire, et à dater du jour où l'opposition audit jugement ne sera plus recevable, s'il est par défaut. Le pourvoi devant la Cour de cassation ne fera pas échec à la délivrance du brevet.

Les conditions de délivrance des brevets n'appellent pas de remarques spéciales. Il est spécifié que la délivrance n'aura lieu qu'après versement d'une taxe de délivrance au profit de l'État. Des règles spéciales sont, toutefois, posées pour des brevets pris au nom de l'État. Il est dit que ceux-ci pourront, lorsqu'ils visent une invention intéressant la défense nationale, être délivrés à la demande du Ministre intéressé sans aucune publicité préalable. Ils seront alors déposés à l'état de brevets secrets dans les archives de l'office.

Les conditions de rejet des demandes de brevets comportent, par contre, des innovations importantes en faveur des inventeurs. Ceux-ci seront désormais autorisés à effectuer, à la demande de l'Administration, des rectifications de forme aux pièces déposées reconnues irrégulières, et d'autre part, en cas de complexité, à présenter autant de descriptions que la description primitive comporte en réalité d'inventions différentes, cela sans perdre la date du dépôt de celle-ci.

Enfin, une autre innovation importante du projet est l'organisation d'un examen facultatif des brevets.

Devant la difficulté d'organiser, comme certains le désiraient, un examen complet préalable, analogue au système allemand, et l'insuffisance manifeste qu'aurait présentée l'examen limité aux seuls brevets français déposés antérieurement pendant une certaine période de temps, il a paru intéressant d'instituer, comme une sorte de première étape, un examen de portée générale mais facultatif destiné à renseigner l'inventeur, mais dont les résultats ne seraient communiqués qu'à lui ou sur son autorisation.

Changements, perfectionnements ou additions. — Les dispositions relatives aux changements, perfectionnements ou additions ne subissent pas dans le projet de modifications profondes. La taxe de dépôt pour les certificats d'addition est, toutefois, élevée à fr. 100. Il convient de signaler la disparition de l'article 18 actuel de la loi qui, justement critiqué depuis de longues années, réserve au breveté ou à ses ayants droit

la faculté, pendant une année, de breveter valablement les changements, perfectionnements ou additions à l'invention faisant l'objet du brevet primitif, et, en conséquence, dispose que toute personne preñant un brevet pour perfectionnement à une découverte déjà brevetée depuis moins d'un an, doit former à peine de nullité sa demande sous pli cacheté.

Cette disposition, en apparence favorable au breveté, n'est pas pratiquement applicable et ne constitue, en fait, qu'une arme de chantage offerte aux contrefacteurs qui ne se font pas faute de chercher à établir que le brevet qui leur est opposé, pris à découvert, n'est que le perfectionnement d'un brevet préexistant pris dans l'année, et par suite doit être déclaré nul.

En principe, l'addition suit le sort des brevets et tombe avec lui.

Une addition portant sur une invention en elle-même excellente est ainsi frappée de nullité, si elle est prise en rattachement à un brevet sans valeur. Le projet propose une exception à cette règle impérative en spécifiant que lorsqu'un brevet primitif est nul pour défaut de nouveauté, les additions à ce brevet ne seront pas atteintes par cette nullité, si elles-mêmes portent sur des inventions valablement brevetées, à charge, toutefois, pour le breveté, de continuer à payer les annuités du brevet nul auquel elles se rattachent.

Le principe qui interdit l'exploitation d'un brevet se rattachant à un brevet précédant appartenant à un tiers, est naturellement maintenu, mais une dérogation est proposée, conformément à ce qui a été indiqué plus haut en ce qui concerne les brevets pris pour nouveaux produits chimiques définis même à usage pharmaceutique.

Transmission et cession des brevets. — En ce qui concerne la transmission et cession des brevets, le projet reproduit d'une façon générale les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 qui a créé à l'Office de la propriété industrielle le registre spécial des brevets où sont enregistrées toutes les indications que les tiers peuvent avoir intérêt à connaître : transmission de propriété, concession de licences, etc.

L'obligation de l'acte notarié et du paiement total des annuités, imposée par la loi actuelle, disparaît, ainsi que celle de l'enregistrement à la Préfecture de l'acte de cession.

La centralisation à l'Office national de la propriété industrielle des renseignements concernant les brevets a rendu possible l'organisation d'une procédure de saisie. Cette procédure est inspirée de la procédure de saisie-arrest et de saisie-exécution figurant

au Code de procédure. Les créanciers de l'inventeur auront de ce chef des sûretés nouvelles, ce qui paraît de nature à augmenter le crédit de ce dernier.

TITRE III. Droits des employés. — L'importante question des droits des employés sur les inventions réalisées par eux fait l'objet d'un titre spécial dans le projet. Ce titre est entièrement nouveau.

Dans le silence de la loi, la jurisprudence a résolu, jusqu'à présent, la question par l'application des principes généraux en attribuant, en l'absence de dispositions contractuelles spéciales, l'invention à l'employé toutes les fois que celle-ci ne résulte pas directement du travail auquel il est astreint par ses occupations, et en admettant, d'autre part, que si l'employé, pour réaliser l'invention, a utilisé les ressources techniques ou matérielles de sa maison, ou a agi en collaboration avec elle, le brevet devient la copropriété de l'employé et du patron.

Néanmoins, des abus se sont produits, des contrats ont été parfois imposés aux employés par lesquels ceux-ci concédaient à leurs patrons leurs droits d'inventeur pour toutes les inventions qu'ils pouvaient être appelés à réaliser dans l'avenir, quelles qu'elles fussent.

D'un autre côté, même quand le brevet était légitimement déposé par l'employeur, il a semblé qu'il était désirable que le nom de l'inventeur ne demeurât pas totalement inconnu.

Il est, en conséquence, décidé que lorsqu'une invention sera due à un employé, et que le brevet sera demandé par l'employeur, le nom de l'inventeur devra toujours figurer dans la demande de brevet, et être reproduit, après le titre, sur l'exemplaire imprimé de la description; que, d'autre part, s'il n'apparaît pas que l'employé trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement à son exclusion de tous droits de propriété sur le brevet, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention, fixée, à défaut d'entente entre les parties, par une Commission arbitrale.

On déclare, d'autre part, nulles et de nul effet, les dispositions de tout contrat tendant à obliger un employé à céder son droit à la délivrance d'un brevet, préalablement à la réalisation de l'invention, sauf s'il s'agit d'inventions rentrant indirectement dans ses fonctions ou dans l'objet même de son contrat.

Enfin, les dispositions relatives aux employés sont, d'autre part, étendues aux fonctionnaires de l'État et aux personnes appelées au service de l'État pour un motif quelconque.

TITRE IV. Droits des étrangers. — En ce qui concerne les droits des étrangers, la seule modification à signaler est la disparition de la partie finale de l'article 29 actuel qui spécifie que si l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet, la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. C'est l'introduction dans la loi nationale des dispositions de la Convention internationale de 1883 révisée, sur l'indépendance des brevets.

TITRE V. Nullités et déchéance. — L'énumération des cas de nullité est celle de la loi actuelle, à l'exception des changements rendus nécessaires par les modifications apportées par le projet à l'article visant les exceptions à la brevetabilité, et la suppression de l'article 18 obligeant, dans certains cas, l'inventeur d'un perfectionnement à un brevet préexistant à déposer son brevet sous pli cacheté.

En ce qui concerne les déchéances, la déchéance faute de paiement des annuités est maintenue; il en est de même de la déchéance pour introduction qui, depuis la Convention, ne s'applique qu'à un nombre de pays très restreint et est au fond sans intérêt.

TITRE VI. Exploitation, expropriation. — Par contre, le projet (titre VI) supprime la déchéance pour cause de non-exploitation, la sanction de la non-exploitation devenant simplement l'obligation, dans certaines conditions, pour le breveté, de concéder une licence s'il lui en est demandé une. A défaut d'entente avec le breveté, les conditions de la licence seront fixées par une Commission arbitrale présidée par un magistrat.

Expropriation des brevets. — Une section spéciale du même titre VI a traité, dans le projet, à l'expropriation des brevets. Il a paru indispensable que dans certains cas, l'État puisse faire disparaître l'obstacle né du brevet, en s'emparant, contre indemnité, de l'invention, soit pour la mettre dans le domaine public, soit pour concéder lui-même des licences, ou pour la conserver par devers lui, secrète ou non, s'il s'agit, par exemple, d'une invention intéressant la défense nationale. Une procédure d'expropriation figure dans le projet, elle est inspirée de la procédure de la loi temporaire de 1916, avec, toutefois, des précautions nouvelles complémentaires pour garantir les inventeurs contre toutes interventions abusives de la puissance publique.

TITRE VII. De la contrefaçon et des poursuites. — En ce qui concerne la contrefaçon et les poursuites, le projet, par l'adjonction du mot « sciemment » au texte de l'article 4 actuel, fait disparaître par un retour au droit

commun la présomption de mauvaise foi qui frappe le contrefacteur par fabrication ou par usage. La preuve de la bonne foi sera toujours à la charge du contrefacteur, l'ignorance alléguée d'un brevet ne pouvant être invoquée comme preuve de bonne foi, et l'atteinte portée, même de bonne foi, aux droits du breveté continuera à donner lieu à une action au civil contre l'auteur du préjudice.

Une disposition spéciale est introduite dans la loi, visant l'usage de produits ou de moyens brevetés à bord des navires, ou sur les engins de locomotion ou de transport étrangers, ne pénétrant qu'accidentellement et temporairement en France.

D'autre part, en ce qui concerne la complicité en matière de contrefaçon, le texte nouveau élargit les dispositions de l'article 41 actuel qui était interprété par la jurisprudence comme limitatif et étend à tous les complices, quels qu'ils soient, les peines édictées contre les contrefacteurs. D'autres dispositions d'importance secondaire sont, en outre, introduites, notamment en ce qui concerne le délai pour assigner après saisie, qui est porté de 8 jours à 15 jours, comme cela a déjà lieu pour la loi de 1857 pour les marques et pour la loi de 1909 sur les dessins; les règles du cautionnement sont légèrement modifiées, notamment pour le cas où des poursuites sont intentées avant la délivrance du brevet.

TITRE VIII. — Le projet se termine par un dernier titre, titre VIII, relatif à des dispositions particulières ou transitoires. Parmi ces dispositions, il convient de signaler celles qui autorisent le président du tribunal, ou, s'il y a lieu, celui de la chambre saisie du litige, à statuer en référé pour, sur la demande des parties, ordonner une expertise technique sans attendre les longs délais qui s'écoulaient toujours entre l'assignation et la venue de l'affaire à l'audience.

Le projet contient, d'autre part, des indications sur le choix des experts, et pose des règles pour l'établissement de listes d'experts paraissant particulièrement aptes à donner leur avis en matière d'inventions.

Certaines simplifications sont, en outre, apportées à la procédure d'expertise, et il est indiqué que le tribunal devra, à la requête d'une des parties, et pourra toujours d'office, ordonner audition des experts à l'audience.

L'obligation écrite dans l'article 35 actuel d'ajouter toutes les fois que la qualité de brevet est mentionnée les mots « sans garantie du Gouvernement » disparaît, l'usurpation de la qualité de breveté continuant comme actuellement à être érigée en délit.

En outre, toute personne exploitant une invention, objet d'un brevet, devra apposer

sur les produits fabriqués en vertu du brevet, ou en cas d'impossibilité, sur les enveloppes ou emballages, l'indication du brevet suivie du numéro de délivrance du brevet.

Il est spécifié, d'autre part, que la loi est applicable aux inventions et découvertes réalisées dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture, cela pour répondre aux préoccupations d'un certain nombre d'associations ou groupements qui se demandaient si la loi actuelle s'appliquait à ces découvertes, et proposaient l'organisation en leur faveur d'une législation toute spéciale.

Enfin, des mesures sont prévues en raison de la prolongation de la durée des brevets de 15 à 20 ans. Il a semblé qu'il était loisible, sous certaines conditions, d'autoriser les brevetés à profiter immédiatement de la prorogation proposée, sauf à acquitter les annuités venant à échéance à partir de la mise en vigueur de la loi, conformément au tarif fixé par celle-ci.

Une dernière question à résoudre était de savoir si la prolongation des brevets à 20 ans devait profiter aux brevetés ou à leurs cessionnaires ou licenciés. Il est proposé, à l'exemple de ce qui s'est passé en matière de propriété littéraire et artistique, quand le droit d'auteur s'est trouvé prolongé, de faire profiter de la prolongation les brevetés ou leurs héritiers, mais en cas de licences concédées pour une période s'étendant jusqu'à l'expiration même du brevet, on décide que les contrats continueront à s'exécuter, à moins que les bénéficiaires ne déclarent y renoncer, mais à charge par ceux-ci de verser au profit des brevetés les paiements complémentaires soit par entente directe, soit en vertu d'une décision de Commission arbitrale.

Ainsi qu'on le voit, si le projet de réforme de la loi de 1844 conserve les principes fondamentaux de la loi actuelle, il contient des modifications nombreuses et importantes la mettant en harmonie avec les besoins industriels modernes.

II. MARQUES

Tout comme la loi de 1844, la loi du 23 juin 1857, qui régit aujourd'hui encore les marques de fabrique, n'a subi jusqu'à ce jour que peu de changements; elle n'a été modifiée directement que par la loi du 3 mai 1890 imposant le dépôt de la marque en trois exemplaires accompagnés d'un cliché typographique, et, indirectement, par celle du 26 juin 1920 créant certaines taxes au profit de l'Office national de la propriété industrielle, et organisant dans cet office l'état civil des marques.

En 1901, une enquête avait été instituée dans les milieux industriels sur la question spéciale de savoir s'il convenait de substi-

tuer au dépôt purement déclaratif de la loi actuelle un dépôt déclaratif au début, mais devenant attributif après un certain délai. L'enquête fut ultérieurement étendue à l'ensemble de la loi.

Un premier projet de revision présenté à la Chambre des députés en 1907 ne fut pas discuté.

En 1914, à la Conférence de revision de la Convention d'Union à Washington, la France avait pris l'engagement d'introduire dans sa loi une réglementation des marques de collectivités.

D'autre part, la nécessité d'une revision plus complète de la loi se faisait sentir; un nouveau projet fut élaboré et déposé en 1916; comme le précédent, il ne put venir en discussion au cours de la législature. C'est ce projet revu et corrigé qui vient d'être déposé.

Caractère de la marque. — La loi actuelle proclame le caractère facultatif de la marque en reconnaissant, toutefois, au Gouvernement le droit de déclarer certaines marques obligatoires. Ce double principe est maintenu dans le projet de revision. L'énumération non limitative de la loi actuelle est étendue et développée en conformité de la jurisprudence qui s'est établie sur la matière: cela, dans le but de permettre aux administrations et aux tribunaux étrangers d'appliquer plus facilement l'article 6 de la Convention d'Union qui spécifie que « toute « marque régulièrement déposée dans le « pays d'origine devra être admise au dépôt « et protégée telle quelle dans tous les autres « pays de l'Union » et de reconnaître si la marque française qui leur est présentée est régulièrement protégée en France.

Il est, d'autre part, indiqué explicitement, ce encore en conformité avec la jurisprudence, que la nature du produit ou l'objet auquel la marque est destinée ne saurait faire obstacle au dépôt et à la validité de cette marque.

A la suite d'abus constatés dans le choix des dénominations pour désigner les produits chimiques qui, grâce à une publicité bien organisée, devenaient rapidement la dénomination unique et, par suite, nécessaire du produit, et constituaient ainsi en dépit des prohibitions de la loi de 1844 un véritable monopole sans limitation de durée au profit des déposants, il fut proposé de prohiber l'emploi des dénominations, même de fantaisie, comme marques pour les produits chimiques et pharmaceutiques.

Lors de l'élaboration du projet de réforme, on constata l'impossibilité d'entrer dans cette voie. Néanmoins, il a paru utile de confirmer, dans le texte même de la loi, une jurisprudence très ferme qui tend à réprimer les abus de la nature de ceux signa-

lés, par l'addition d'un paragraphe spécifiant qu'aucune marque ne peut consister valablement dans une simple dénomination constituant la désignation nécessaire ou générique du produit.

Il est indiqué, d'autre part, d'une façon générale, que l'annulation des marques contraires aux dispositions de la loi peut être prononcée par les tribunaux civils, à la requête soit du Ministère public, soit de toute personne, société ou syndicat professionnel intéressés.

Caractère du dépôt. — D'après la loi actuelle, le dépôt est purement déclaratif. La propriété de la marque s'acquiert par le premier usage et le dépôt régulièrement effectué ne confère aucun droit sur la marque lorsque celle-ci a été antérieurement employée pour le même usage par un tiers.

Ce système assurément logique laisse planer sur la propriété de la marque une incertitude permanente, car l'industriel qui dépose une marque ne peut savoir avec certitude si un tiers n'en a pas fait usage avant lui sur le territoire français. Il est exposé, lorsque la marque réussit, à voir surgir ce tiers, et est parfois obligé d'acheter, souvent très cher, sa tranquillité, en acquérant la marque de son adversaire.

Il n'a pas paru possible, d'autre part, en raison de ces inconvénients qu'il présente, de se rallier au système du dépôt attributif, d'où l'idée de concilier en quelque sorte les deux systèmes, en conservant comme conformes à l'équité et aux principes de la législation française, l'acquisition par l'usage, le dépôt déclaratif sans examen préalable, mais en rendant le dépôt attributif de propriété au bout d'un certain délai, cinq ans d'après le projet.

On avait proposé de réserver dans une certaine limite le droit du premier usager de la marque, non déposant, en lui accordant vis-à-vis du déposant postérieur devenu propriétaire par dépôt « consolidé » une possession personnelle. On a objecté que ce serait faire profiter injustement des efforts faits par le déposant pour lancer sa marque, ce premier usager négligent, et que s'il laissait un dépôt de la marque créée par lui devenir attributif de propriété, il était doublement en faute pour n'avoir pas déposé ou n'avoir pas contesté en temps utile le dépôt du préjudicant.

Il n'en est pas moins vrai qu'il conviendra dans l'avenir que les industriels et commerçants n'oublient pas qu'ils auront désormais grand intérêt à consulter le Bulletin officiel des marques pour surveiller les dépôts de marques qui y sont publiés.

D'après le projet, si le dépôt devient attributif de propriété au bout de cinq ans, la marque continuera cependant à pouvoir être

discutée pour tout autre motif: absence de caractère distinctif, etc.

Il importait, d'autre part, de régler les conditions dans lesquelles pourrait s'établir la priorité d'usage. La faculté aujourd'hui admise d'user à cet effet de la preuve testimoniale a souvent donné lieu à des abus regrettables. Le projet dispose sagement que la preuve de priorité d'usage devra résulter de documents écrits contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Durée du dépôt. — La loi actuelle fixe à 15 ans la durée du dépôt, toujours d'ailleurs renouvelable. Le projet propose de porter cette durée à 20 ans à l'exemple de certaines lois étrangères et des dispositions de l'enregistrement international des marques, organisé par l'Arrangement spécial signé à Madrid en 1891.

Dépôts et taxes. — Le projet reproduit sur ce point les dispositions de la loi du 26 juin 1920. Il admet une taxe d'État de fr. 25, et autorise l'Office national à percevoir à son profit une taxe de fr. 10 par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, sans que le montant total puisse excéder fr. 100.

Le projet impose, d'autre part, la remise au greffe au moment du dépôt ou de son renouvellement, d'une note contenant l'énumération des classes de produits pour lesquels la marque doit être employée, et en outre des exemplaires exigés par la loi actuelle, d'un nombre d'exemplaires égal à celui des classes ou catégories de produits auxquels cette marque doit être appliquée. Le renouvellement du dépôt est prévu, mais il est indiqué que ce renouvellement doit être effectué avant l'expiration du dépôt en cours, ou au plus tard dans les trois mois avec surtaxe. Si le délai prévu pour le renouvellement est expiré, le déposant se retrouvera dans la situation où il serait placé s'il n'avait effectué aucun dépôt; il ne pourra plus se prévaloir du bénéfice de la disposition spécifiant qu'au bout de cinq ans de dépôt non contesté, la propriété de la marque ne pourra plus lui être discutée du chef de la priorité d'usage.

Formalités du dépôt. — Le dépôt continue d'après le projet à être effectué aux greffes des tribunaux de commerce qui le transmettent à l'Office national. Les conditions du dépôt sont précisées; le texte prohibe l'insertion dans les marques de reproductions ou imitations de décorations nationales ou étrangères, d'emblèmes ou de signes officiels dont le titre ou l'usage serait interdit, des images, mots ou signes quelconques contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Transmission des marques. — La transmission des marques ne donne lieu, d'après

la loi de 1857, à aucune formalité. Cette situation a été modifiée par la loi du 26 juin 1920 qui spécifie « qu'aucune transmission « de propriété, aucune cession ou concession « de droits d'exploitation ou de gage relativement à une marque déposée, ne sera « valable à l'égard des tiers qu'après avoir « été inscrite sur un registre spécial à l'Office « de la propriété industrielle ». Ces dispositions sont incorporées dans le projet de revision.

Il en est de même des règles pour la saisie des marques.

Les dispositions relatives aux étrangers ne sont pas modifiées. Il est indiqué, toutefois, explicitement, que les marques étrangères ne seront admises au dépôt en France que sur justification de leur dépôt ou enregistrement au pays d'origine, et que tout déposant résidant à l'étranger aura l'obligation de désigner pour le représenter un mandataire auquel seront adressées les communications de l'administration.

Pénalités. — Les pénalités ne subissent que peu de modifications. L'article 7 actuel de la loi visant la contrefaçon, analogue en cela à l'article 40 de la loi de 1844 sur les brevets, frappe celui qui, même de bonne foi, a contrefait une marque. Il a paru que l'on pouvait sans inconvénient revenir à l'application des principes généraux du droit pénal, et admettre que les actes de contrefaçon commis de bonne foi ne devaient pas donner lieu à pénalité. Le mot « sciemment » a donc été introduit dans le texte pour permettre à celui qui prouvera sa bonne foi d'échapper à une condamnation pénale, tout en restant d'ailleurs responsable du préjudice civil causé au propriétaire de la marque.

Il convient, d'autre part, de signaler que le texte met sur le même plan que ceux qui ont contrefait une marque, ceux qui ont fait usage d'une marque quelconque sans autorisation, avec ou sans l'adjonction du mot « façon, recette, imitation », ou de toute autre formule propre à faire naître la confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Le texte nouveau met fin ainsi à une controverse sur les questions de savoir si l'emploi de ces locutions, réprimé par la loi du 17 Germinal an XI à laquelle a été substituée la loi de 1857 qui est muette, constitue actuellement un délit ou un simple quasi-délit.

Le texte nouveau érige, d'autre part, en délit le fait de livrer un produit autre que celui qui est demandé sous une marque déposée, réprimant pénalement ainsi une fraude des plus préjudiciables aux propriétaires de marques, et qui a pris dans ces dernières années une extension considérable.

Marques collectives. — Une des parties les plus importantes du projet de revision est

celle qui a trait aux marques collectives. Le texte conforme dans son esprit aux lois étrangères récentes sur la matière, contient l'énumération des collectivités admises à la possession de marques. Ce sont les personnes morales de droit public : État, département, commune ou établissement public, les associations, syndicats, groupements de producteurs pourvus d'une administration légalement reconnue, et de la capacité juridique, même n'exerçant pas une industrie ou un commerce, mais agissant dans un but d'intérêt général, ou pour favoriser le commerce et l'industrie de leurs membres.

Le dépôt de ces marques doit donner lieu à la double taxe de dépôt au profit de l'État et l'enregistrement par classe.

Les taxes proposées sont de fr. 100 et de fr. 25 par classe. En outre, le dépôt doit être accompagné, et c'est là un des points essentiels du projet, d'un règlement fixant les conditions dans lesquelles ces marques peuvent être employées et les produits auxquels elles sont destinées. En cas de modification d'emploi, après le dépôt de la marque, il doit être effectué un nouveau dépôt du règlement modifié.

Ces règlements seront consultables à l'Office de la propriété industrielle qui, moyennant le versement d'une taxe, sera tenu d'en délivrer copie.

On ne saurait concevoir sans grands inconvénients qu'une collectivité puisse céder sa marque à un particulier ou même à une autre collectivité. On ne peut admettre pour les marques collectives que le droit d'usage sous certaines conditions pour les adhérents à la collectivité. On ne peut admettre, d'autre part, qu'une marque collective puisse être donnée en gage ou saisie ; aussi est-il spécifié que ces marques ne peuvent faire l'objet ni de cessions totales, ni de concessions de gages, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

En outre, le texte réserve le droit d'annulation des marques de collectivités par les tribunaux civils à la requête du Ministère public, ou de toute personne ou collectivité intéressée notamment quand la marque apparaît comme irrégulière ou qu'il en est fait usage contrairement au règlement d'emploi, ou encore que la personne morale ou collectivité aura cessé d'exister.

Le projet réserve l'action en contrefaçon à la personne morale ou collectivité. Elle accorde, toutefois, le droit d'intervention à ses membres particulièrement lésés par celle-ci.

Les pénalités instituées pour les marques, en général, sont déclarées applicables en matière de marques de collectivités. On prévoit, d'autre part, une répression pénale pour l'emploi d'une marque collective dans des conditions autres que celles autorisées

par le règlement d'emploi accompagnant le dépôt et la vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque collective et régulièrement employés.

En ce qui concerne les marques des collectivités étrangères, elles pourront être valablement déposées en France, et profiter des dispositions spéciales de la loi, à la condition que les collectivités les possédant soient habiles à ester en justice dans leur pays d'origine, qu'elles y constituent des personnes morales régulièrement organisées, et agissent soit dans un but d'intérêt industriel ou commercial, soit pour favoriser le commerce ou l'industrie de leurs membres, et enfin, que les marques collectives pour lesquelles elles réclament protection aient été régulièrement admises au dépôt et à l'enregistrement dans leur propre pays.

Le projet se termine par un dernier titre consacré aux dispositions générales et transitoires. On y rencontre, notamment, un article reproduisant l'article 19 de la loi actuelle prohibant l'introduction en France de produits fabriqués à l'étranger et portant la marque ou le nom d'un fabricant résidant en France, ou le nom et le lien d'une fabrique française. Cet article complète utilement les dispositions de l'article 15 de la loi douanière du 11 janvier 1892.

Ainsi qu'on le voit, ce projet de revision de la loi de 1857, tout en conservant les principes essentiels de la législation ancienne, lui apporte d'intéressants perfectionnements en la mettant en harmonie avec les besoins de l'industrie moderne et les Conventions internationales.

Il reste à souhaiter que le Parlement puisse aborder utilement dans un délai rapproché l'examen des deux projets analysés ci-dessus. Leur élaboration à la suite d'enquêtes longues poursuivies dans les milieux intéressés devrait permettre d'espérer qu'ils pourront être votés rapidement, sans subir au cours des débats de modifications profondes.

ANDRÉ TAILLEFER,
Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE À FIN DE MODIFICATION DE MARQUE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAITS DISTINCTS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. (Cour de cassation, chambre des requêtes, 2 mai 1924. Gentil & C^e e. Dumesnil, Fauvarque et Jean Thomann.) (1)

MM. Gentil & C^e se sont pourvus en cas-

(1) Voir *Gazette du Palais* des 14-15 juillet 1924.

sation de l'arrêt de la Cour de Paris du 19 juillet 1923.

Arrêt :

La Cour.

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 et des règles de la compétence :

Attendu qu'il est fait grief à la Cour de Paris, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce, dans une instance relative non seulement à des faits de concurrence déloyale, mais aussi à la propriété d'une marque de fabrique, et saisie de conclusions tendant à faire déclarer l'incompétence du Tribunal de commerce, de n'avoir admis qu'une incompétence partielle limitée aux modifications à apporter à la marque de fabrique, alors que la marque consistant en une dénomination sous une forme distinctive, l'incompétence devait être déclarée sur l'ensemble de cette marque indivisible ;

Mais attendu que, suivant les termes de la demande formulée dans l'exploit introductif d'instance et des conclusions respectives des parties, l'action de Gentil & C^{ie}, propriétaires de la marque de cycles « Thomann », avait pour objet d'obtenir réparation du dommage qu'ils prétendaient leur avoir été causé par des faits de concurrence déloyale ; qu'ils reprochaient à la Société Dumesnil, Fauvarque et Jean Thomann, fabricants de cycles, sous la marque « Jean Thomann » de s'être rendus coupables d'un ensemble d'actes destinés à créer, dans l'esprit des acheteurs, une confusion entre les produits des deux maisons ; qu'ils l'accusaient encore de s'être livrée à leur égard à une campagne de dénigrement et d'avoir même détourné des commandes qui leur étaient destinées ; qu'au nombre des faits allégués, l'imitation de la marque distinctive de Gentil & C^{ie} était signalée, mais comme un simple élément de la concurrence déloyale ; que la modification de la marque « Jean Thomann » sollicitée comme un moyen de faire disparaître toute confusion entre les maisons concurrentes, avait été considérée en l'absence de toute contestation de propriété des marques, comme rentrant dans l'objet principal de la demande, et ordonnée par les premiers juges ;

Attendu que la question de propriété de marque n'a été soulevée que devant la Cour d'appel ; qu'après avoir répondu aux divers chefs servant de base à l'action en concurrence déloyale, les appelants Dumesnil, Fauvarque et Jean Thomann ont revendiqué le droit d'exploiter leur marque telle qu'elle avait été créée et opposé au seul chef de demande de modification de cette marque une exception d'incompétence ; que la Cour de Paris a accueilli à bon droit cette exception, toute modification de marque de na-

ture à porter atteinte aux droits de son propriétaire devant être soumise aux tribunaux civils, par application de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 ; qu'elle s'est donc déclarée incompétente sur le point nettement délimité par les conclusions d'appel ; que, jugeant ensuite que les autres manœuvres imputées à la Société Dumesnil, Fauvarque et Jean Thomann étaient distinctes de la question de propriété ainsi écartée du débat, elle a retenu l'examen de l'action en concurrence déloyale, qui était de sa compétence, et a rejeté comme mal fondée la demande de Gentil & C^{ie} ;

Attendu qu'en statuant ainsi dans la limite de son pouvoir d'appréciation, la Cour d'appel n'a pas violé les textes et principes de droit visés au pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, rejette...⁽¹⁾

GRANDE-BRETAGNE

DÉSIGNATION COMMERCIALE. — « TARRAGONA PORT ». — INADMISSIBILITÉ. — APPLICATION DU TRAITÉ ANGLO-PORTUGAIS. — CONDAMNATION.

(High Court of Justice. 19 octobre 1923. Sandeman c. Gold)⁽²⁾.

L'affaire dont la Cour est saisie concerne une poursuite pour vente, contrairement aux prescriptions de la loi de 1887 sur les marques (merchandise marks Act), d'un vin portant une fausse désignation commerciale, en l'espèce la désignation « Tarragona Port ». Les premiers magistrats estimèrent, après examen des faits et des arguments invoqués par les parties, qu'il n'avait pas été fait usage d'une fausse désignation commerciale et ils déclarèrent que la poursuite devait être abandonnée.

Les faits matériels sont les suivants : le 9 janvier de la présente année, l'intimé vendait un quart de bouteille de vin d'Espagne rouge, connu comme « Tarragone », qui portait une étiquette sur laquelle étaient imprimés les mots « Tarragona Port ». Même avant l'année 1914, il eût été difficile de justifier un tel procédé commercial, ainsi que cela fut déclaré par M. le juge Bail-

hache, dans un jugement concernant une affaire *Holmes c. Pipes Limited* (1914, 1, *King's Bench*, p. 64) : L'argument suivant est souvent proposé en de telles affaires : si, dit-on, en prenant la désignation dans son ensemble, il existe une contradiction dans ses termes, il est absurde de supposer que personne puisse être trompé par elle. En conséquence, la désignation incriminée ne pourrait être considérée comme une fausse désignation commerciale. L'on dit ainsi, dans la présente affaire, qu'il y a contradiction de termes entre les mots « British » et « Tarragona ». Le vice de cet argument est qu'il suppose les acheteurs de cette sorte d'articles mieux informés qu'ils ne le sont ? L'affaire qui vient d'être rappelée fut jugée en octobre 1913 et, en novembre 1914, un acte du Parlement mettant en vigueur le traité commercial anglo-portugais a disposé que la désignation « Porto », appliquée à un vin ou à une liqueur quelconque, autre que le vin produit au Portugal, doit être considérée comme une fausse désignation commerciale, au sens de la loi de 1887 (Merchandise marks Act), dont il y a lieu, en conséquence, de faire application à propos de cette désignation. Mon opinion est que cette disposition rend inadmissible l'argument invoqué par la défense.

La question est de savoir si le mot « Port » a été appliqué à la marchandise. Si ce mot a été appliqué à un vin qui n'était pas d'origine portugaise, il doit être considéré comme constituant une fausse désignation commerciale..., le second traité commercial anglo-portugais, de 1916, ne fait que renforcer le précédent, il n'en retranche rien. Le premier traité ayant déclaré que le vin dénommé « Port » doit provenir du Portugal, le second traité a ajouté que ce vin doit, en outre, avoir été importé avec un certificat délivré par les autorités portugaises compétentes et établissant qu'il a droit à l'appellation « Porto » en vertu de la législation portugaise. Mon opinion est que le point de vue soutenu par les intimés n'est pas admissible depuis l'acte de 1914 et que l'appel doit être admis et les magistrats invités à condamner.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PROJET D'ADHÉSION À L'UNION RESTREINTE POUR LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Le numéro de ce mois de *Markenschutz und Wettbewerb* contient (pp. 22 à 28) un article très intéressant de M. Martin Wassertmann : *Deutschland und das Madrider Abkommen über die Unterdrückung falscher*

⁽¹⁾ D'après l'article 16 de la loi du 23 juin 1857 « les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils ». Il s'ensuit qu'un Tribunal de commerce ne peut ordonner la modification d'une marque déposée, même si cette demande tend à faire cesser des actes de concurrence déloyale. Mais le Tribunal de commerce, qui a compétence pour connaître des obligations résultant de quasi-délits entre commerçants, doit retenir la connaissance de tous les autres faits allégués à l'appui de l'action en concurrence déloyale.

⁽²⁾ Voir *Revue de droit international privé* de 1924, n° 3, p. 367 à 371. L'arrêt est précédé d'une intéressante étude de M. Jean-Ch. Leroy, chef du contentieux des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture, à Paris, intitulée : « La protection des appellations d'origine. Application des conventions anglo-portugaises de 1914-1916. »

Herkunftsbezeichnung. L'auteur y fait l'historique de l'Union restreinte en question; il examine ensuite les raisons pour lesquelles l'Allemagne n'y est pas entrée jusqu'ici et il expose enfin les motifs multiples qui conseillent à son pays d'y adhérer sans délai. Nous avons lu cette étude avec une satisfaction d'autant plus grande qu'elle est précédée des quelques lignes suivantes:

Le Gouvernement du Reich a élaboré un projet de loi concernant l'adhésion du Reich à l'arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Ce projet, qui a déjà obtenu l'approbation du Reichsrat, devrait être soumis à la nouvelle Chambre peu de temps après son ouverture.

Ainsi, il y a des fortes présomptions en faveur de la prochaine adhésion de l'Allemagne au seul acte de l'Union qu'elle n'a pas encore signé. Nous souhaitons qu'elles puissent devenir bientôt une réalité.

LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS AUX FOIRES D'ÉCHANTILLONS DE LEIPZIG

On sait que le législateur allemand offre aux auteurs des dessins et modèles deux sortes de protection:

S'il s'agit d'un dessin ou modèle essentiellement *industriel*, il y aura lieu de recourir au dépôt prévu par la loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels (v. *Rec. gén.*, tome I, p. 51). Par dessin ou modèle industriel, on entend une production nouvelle et originale qui frappe l'attention par l'arrangement particulier des éléments qui la composent. Nous ne sommes pas en présence d'une invention brevetable susceptible de contribuer au progrès de l'industrie, mais d'une création servant à satisfaire le goût et les caprices de la mode, comme l'a écrit M. Ch. Lyon-Caen dans son introduction au *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, que nous avons publié entre 1896 et 1912⁽¹⁾.

⁽¹⁾ M. Paul Schmid (*Rec. gén.*, tome I^{er}, p. 51, note 1) définit ainsi l'objet de la loi allemande du 11 janvier 1876: « Cette loi s'applique à ce qui touche la forme « extérieure à donner aux choses, en relief ou en plan, « pourvu que ces choses soient reproduites en nombre « par des procédés industriels, tout en visant à satis- « faire le goût ou le sentiment artistique du public. »

On trouvera d'autres définitions des dessins de fabrique et des modèles de fabrique dans la loi portugaise concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale, du 21 mai 1896, articles 158 et 159 (*Rec. gén.*, tome II, p. 261). Sont considérés par le législateur portugais:

- a) comme dessins de fabrique: les dessins, figures, gravures, estampes, peintures et tous patrons ou dispositions susceptibles d'être imprimés, peints, tissés, brodés, gravés et empreints, d'une manière distincte, sur la surface des objets fabriqués;
- b) comme modèles de fabrique: les moules, formes, objets en relief et les formes qui représentent les produits industriels ou qui sont susceptibles d'être appliqués à ces produits. Sont exemptés les des-

Il n'est pas nécessaire que le dessin ou modèle industriel présente un caractère artistique. Mais il est évident que cette condition *pourra* se trouver réalisée. En pareil cas, la protection résultant de la loi sur les dessins et modèles fera place à celle, plus avantageuse, que la loi du 9 janvier 1907, révisée le 22 mai 1910, confère aux œuvres des arts figuratifs, des arts appliqués et de la photographie (cf. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 17; 1910, p. 93). Nous disons que cette dernière protection est préférable, parce qu'elle ne comporte ni dépôt ni enregistrement, aussi est-elle réclamée de plus en plus par diverses industries, notamment par celle des broderies de Plauen et la jurisprudence est entrée dans la voie de donner satisfaction aux dessins ainsi exprimés⁽¹⁾.

Cependant, il ne suffit pas de décréter que les dessins et modèles industriels seront protégés d'une manière ou d'une autre, il importe encore et principalement que la protection soit efficace, c'est-à-dire que les contrefacteurs soient poursuivis suivant les règles d'une procédure expéditive. A cet égard, le droit allemand laissait jusqu'ici passablement à désirer, en raison de l'intervention qu'il prévoit des collèges d'experts dont l'avis peut être demandé dans les procès ordinaires, et même au cours de la procédure accélérée engagée pour obtenir une mesure provisionnelle (voir les prescriptions sur les collèges d'experts dans le *Droit d'Auteur*, années 1901, p. 110, et 1907, p. 105)⁽²⁾. Qu'on songe aux complications pouvant résulter d'une telle réglementation, surtout dans une entreprise comme la foire annuelle de Leipzig, où des milliers d'industriels et de commerçants rivalisent d'adresse

sins, peintures, broderies, gravures, sculptures, etc. présentant un caractère artistique.

Rappelons aussi la doctrine professée en cette matière par le tribunal des prud'hommes de Gand (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 79, lettre de notre correspondant de Belgique, M. Paul Wauwermans): ne sont des dessins et modèles industriels que les combinaisons de lignes, formes ou couleurs destinées à donner un aspect nouveau à des objets fabriqués industriellement, et qui ont une existence propre, indépendante de l'application du dessin qui leur sert de décor.

En France enfin, la loi du 14 juillet 1909 (v. *Prop. ind.*, 1909, p. 90) s'applique à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle (art. 2, alinéa 1).

Voir une étude d'ensemble sur la protection des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles industriels, avec définitions légales, etc. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 113 et 125; *Prop. ind.*, 1909, p. 155, 172.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 11, 1^{re} col.; 1916, p. 35.

⁽²⁾ Les collèges d'experts sont tenus de donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par les tribunaux ou les parquets (voir art. 49 de la loi du 19 juin 1901 et 46 de la loi du 9 janvier 1907). Mais les autorités judiciaires ne sont pas obligées de consulter les collèges. Toutefois, si nous en croyons les *Münchener Neueste Nachrichten* du 1^{er} avril 1924, un rapport d'experts serait obligatoire pour rendre plausible la contrefaçon d'un dessin ou modèle aux foires de Leipzig.

pour obtenir les suffrages de la clientèle.

Désireuse de faciliter aux exposants la défense de leurs droits de propriété intellectuelle, la Direction de la foire de Leipzig vient de créer une commission d'experts composée d'artistes, d'industriels d'art et d'autres spécialistes éprouvés, qui sera pendant toute la durée de la foire à la disposition des intéressés pour rédiger des parères sur des questions de contrefaçon. Un exposant s'estimera-t-il lésé en sa qualité d'auteur d'un dessin ou modèle industriel ou artistique? Il pourra, par l'entremise de la Direction de la foire, requérir l'avis de la commission et celle-ci formulera ses conclusions dans une consultation qui sera prise en considération en cas de contestation judiciaire.

Le nouveau collège d'experts spécialement attaché à la foire de Leipzig rendra sans nul doute de très appréciables services, à commencer par celui de démontrer à chacun que toutes mesures sont prises pour protéger utilement les droits des participants à la foire.

ARGENTINE

LA LOI CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES ET LA MARQUE « UNIS-FRANCE »

Nous empruntons à la *Journée industrielle, financière, économique*, du 25 octobre dernier l'entrefilet suivant:

La marque « Unis-France » paraissant, par son titre même, et en dehors des garanties qu'exige son application, répondre aux exigences de la nouvelle loi argentine n° 11275, du 1^{er} novembre 1923, entrée en vigueur le 10 de ce mois, concernant la nationalité des produits⁽¹⁾, la Chambre de commerce de Paris s'est préoccupée de savoir si elle serait acceptée par les autorités argentines comme suffisamment justificative de l'origine française des produits ou objets qui en sont revêtus. Consulté à ce sujet, M. Jean Colin, attaché commercial de France à Buenos-Ayres, vient d'informer la Chambre de Commerce de Paris que la marque « Unis-France » était bien justificative d'origine.

HAITI

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI DU 14 DÉCEMBRE 1922⁽²⁾ CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nous empruntons au *Bulletin of the Pan American Union* de novembre 1924 (p. 1159) l'entrefilet suivant:

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169. Nous avions indiqué, le 1^{er} novembre 1924, comme date de l'entrée en vigueur de la loi. Mais il est dit, dans l'entrefilet ci-dessus, qu'elle n'est entrée en vigueur que le 10 de ce mois.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 184.

L'article 15⁽¹⁾ de la loi haïtienne sur les brevets, du 14 décembre 1922, a été modifié dans le sens que l'auteur d'une invention brevetée à l'étranger peut obtenir également un brevet à Haïti, pourvu qu'il dépose la demande y relative au cours de l'année dans laquelle il a obtenu le premier brevet.

ITALIE

CONSTITUTION D'UN COMITÉ AUTONOME POUR L'EXAMEN DES INVENTIONS

Nous empruntons au *Popolo d'Italia* du 17 octobre dernier les renseignements suivants :

« Le nouveau Comité autonome pour l'examen des inventions vient d'être constitué au sein du Comité national scientifique et technique. Il est ainsi composé : Président : M. le prof. ing. Giuseppe Belluzzo, député ; Vice-présidents : M. l'ing. Paolo Bignami, député ; M. le comm. Luigi Brioschi ; Membres : S. E. M. l'ing. Cesare Nava ; M. le Dr Odorico Odorico, député ; M. l'ing. Francesco Somaini, député ; M. le prof. Roberto Lepetit, et MM. les ing. Francesco Massarelli et Carlo Tarlarini.

Le Comité se propose de prêter, le cas échéant, aux inventeurs, l'assistance scientifique, technique ou financière qui leur serait nécessaire. Tout but de lucre est exclu de son activité.

Le siège du *Comitato per l'esame delle invenzioni* est à Milan, 4, Piazza Cavour, presso il Comitato Nazionale Scientifico Tecnico. »

SUISSE

LA MARQUE DE QUALITÉ DANS L'INDUSTRIE HORLOGÈRE

Nous empruntons à la *Gazette de Lausanne* du 28 octobre 1924 l'entrefilet suivant :

« Depuis quelque temps déjà, des plaintes se font entendre dans les milieux horlogers suisses contre certains fabricants qui sacrifient la qualité à la quantité et, partant, causent au bon renom de toute la corporation un tort énorme. Aussi s'est-on demandé s'il ne serait pas tout aussi utile de certifier la bonne marche d'une montre que le titre exact de sa boîte or ou argent, qui est assuré par le poinçon du contrôle fédéral des matières d'or et d'argent. Cette nécessité est apparue d'autant plus impérieuse que les importateurs américains et allemands ont adopté ou vont adopter une marque de qualité destinée à protéger le public et le commerce horloger contre les montres de qualité inférieure et à les guider dans le choix d'une bonne montre. Ce programme a été adopté au congrès des joailliers et or-

èvres à Providence et la publicité en sa faveur a déjà commencé. En présence de cette situation, le comité de la Fédération horlogère suisse a décidé qu'en principe celle-ci devait créer elle-même une marque de qualité, dont elle serait propriétaire, marque destinée à tous les produits sérieux et qui rendrait superflues les marques étrangères. Après des études approfondies, on s'est rallié à un système simple et pratique qui, cependant, assure un bon contrôle. La commission est partie du principe qu'une montre saine et construite devait donner des résultats normaux, pourvu qu'elle fût terminée soigneusement. D'où deux contrôles successifs : celui du calibre et celui de la terminaison et du réglage.

Le premier est réalisé comme suit : les membres des sections de la F. H. qui entendent mettre leurs produits au bénéfice de la marque de qualité se font inscrire et reçoivent un numéro matricule. Ils soumettent à un Office de contrôle, composé de trois membres et de trois suppléants, les calibres dont ils veulent faire usage. La commission admet le calibre s'il répond aux conditions du cahier des charges, remet au fabricant un poinçon portant la marque protégée dans tous les pays, et le numéro matricule du fabricant. Ce dernier sera, dès lors, admis à s'en servir pour tous les mouvements construits conformément au calibre.

Quant au contrôle de la terminaison et du réglage, il y est procédé par un employé assermenté du fabricant, qui examine si les conditions du cahier des charges à ce sujet sont observées, ce qu'il atteste éventuellement par l'apposition d'un timbre-test, correspondant au numéro matricule du fabricant, attaché au pendant ou aux anses pour les montres et joint aux mouvements.

Les montres et les mouvements poinçonnés et timbrés seront donc des pièces dont la qualité est garantie. Une publicité mondiale diffusera cette marque.

Ce ne sont là que les grandes lignes d'un projet qui prévoit tous les détails du fonctionnement de cette nouvelle institution qui est appelée, nous en sommes certain, à sauvegarder efficacement l'avenir de notre industrie horlogère.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS DEUTSCHE WARENZEICHENRECHT (Freund-Magnus), Teil I: Die internationalen Verträge, par MM. les Drs Friedrich Jungel et Julius Magnus, à Berlin (*Guttenlasche Sammlung deutscher Reichsgesetze*, n° 87.a, 1924, sechste, neuarbeitete Auflage, 19×13 cm., 247 p., Walter de Gruyter & Co., Berlin und Leipzig).

MM. les Drs Jungel et Magnus nous offrent une nouvelle édition remaniée de l'ouvrage *Warenbezeichnungsgesetz*, par Freund et Magnus, dont la 5^e édition avait paru en

1909. La première partie vient de paraître, sous le titre *Die internationalen Verträge* ; elle traite :

1° De l'enregistrement international des marques. 2° De la Convention d'Union. 3° Des conventions particulières. 4° Des traités de paix.

Chacune de ses rubriques comprend le texte des actes internationaux et des mesures prises par l'Allemagne en la matière, ainsi qu'un commentaire explicatif, toujours fort clair et opportun, de ces textes. Le titre I, consacré aux marques, renferme également le texte des communications et des publications de notre Bureau dans ce domaine.

L'ouvrage comporte également un appendice, où sont publiés les textes de l'Arrangement de Madrid concernant les indications de provenance et de divers autres actes législatifs nationaux et internationaux en matière de propriété industrielle. Le lecteur trouve enfin dans cet excellent livre une table analytique très bien faite et un tableau indiquant les lois sur les marques des divers pays du monde, les formalités du dépôt, les taxes et la durée de la protection, le nom de l'administration compétente, etc. Il indique en outre si et depuis quand chaque pays fait partie de l'Union générale ou des Unions restreintes en matière de propriété industrielle et s'il a signé avec l'Allemagne une convention particulière. Ce tableau, très détaillé et très utile, complète heureusement un livre que nous ne saurions trop recommander aux personnes qui ont intérêt à connaître la législation des marques. Dès que les autres parties de l'ouvrage auront paru, nous ne manquerons pas de les signaler à nos lecteurs.

CRITISCHE BESCHOUWINGEN BETREFFENDE DE WETTELIJKE BEPALINGEN TOT BESCHERMING VAN DEN INDUSTRIEEL EN EIGENDOM MEER IN HET BIJZONDER IN NEDERLAND (Observations critiques concernant les prescriptions légales pour la protection de la propriété industrielle, notamment en Hollande), par le Dr Ir. M. L. Van der Schaaff.

Cet ouvrage, qui comprend 170 pages, constitue la thèse de doctorat de l'auteur. Il a été publié en volume par la Sythoff's Nitgevers Maatschappij, à Leyde (Pays-Bas).

L'ouvrage contient une partie introductive concernant le droit en vigueur aux Pays-Bas et une partie critique dans laquelle l'auteur, qui est ingénieur-conseil en matière de propriété industrielle, montre les défauts de la législation actuelle et la manière par laquelle on pourrait — à son avis — y remédier. Un long chapitre est consacré à la question : « Qu'est-ce qui est une substance pour les effets de la législation sur les brevets ? » Les questions touchant aux délais de priorité (y compris ceux pour les expositions), le droit sur les marques dans les colonies néerlandaises et l'annulation d'une marque ont été également étudiées par l'auteur à la lumière de son expérience.

(1) Voici le texte de l'article : « L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en Haïti. La durée du privilège accordé par la présente loi ne sera pas modifiée, alors même que la protection vient à cesser en pays étranger. »